Groupe DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com

Urbanisme

CORNIL
Elaboration du PLU

5.1 Les Servitudes d'Utilité Publique

(Février 2020)

Liste des servitudes d'utilité publique

CODE	NOM	GÉNÉRATEURS	ASSIETTE	GESTIONNAIRE
A1 (inf)	Régime forestier	Forêt communale de Cornil Forêt sectionale des Bordes Forêt sectionale de Jourzat Forêt sectionale de Lauconie Forêt sectionale de la Ramade Forêt sectionale de Poumeyrol	La même	ONF
AC1	Monument historique	Église de Cornil Restes du château de Cornil	Cercle de 500m	UDAP
AS1	Captage d'eau potable	Captage des Bordes 1 et 2 Captage de Clayrat ou Clairat ou Bourdoire Captage de Lavialle Captage de Puy Grand	Périmètre de protection rapprochée et éloignée	ARS
I3	Infrastructures : Gaz	Canalisation de Ussac Le Chastang à Chameyrat	Bande de 45m	GRT gaz
I4	Infrastructures : Électricité	Liaison 225 kV N0 1 Breuil – Chastang 1 – Donzenac Liaison 90 kV N0 1 Puypertus – Tulle	La même	RTE
PM1	Risque naturel : inondations	Plan de prévention des risques inondation du bassin de Corrèze amont.	La même	
T1	Emprise : voie ferrée	N°621000 de Coutras à Tulle	La même	SNCF
T (inf)	Emprise : tunnel ferroviaire	Tunnel de Bonnel à Aubazine Tunnel de Cornil Tunnel de Murat Tunnel des Rochettes	Zone sensible de demi-largeur 30 m Périmètre « tir de mine » de 1000 m	SNCF

Note : pour le plan de prévention des risques inondation, se référer à l'annexe liste_sup_02

Note : Le secteur « T » est une information relevant du Code de la construction et de l'habitation

Arrêtés des servitudes d'utilité publique

Pour un index, se référer aux signets PDF

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Cornil (Corrèze)

appartenant à la commune de Cornil

est

inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Propriété publique
DE LA CORRÈZE

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation:
Pr. Le Directeur des Beaux-Arts
Membre de l'Institut:
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques,

Paris, le 26 JAN 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
Paul LÉON

T. S. V. P.

6-484-1925. [10715]

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les restes du château de CORNIL (Corrèze)

appartenant à Mr Louis DAUZIER demeurant à CORNIL sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES
Propriété publique
DE LA CORRÈZE

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Cornil et au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :
Pr. Le Directeur des Beaux Arts
Membre de l'Institut
Chef du Bureau des
Monuments Historiques :

Paris, le 14 AVRIL 1927

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur des Beaux-Arts
Paul LÉON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de CORNIL à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « BORDES 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Environnement,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°2001 - 1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de CORNIL à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « BORDES 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de CORNIL en date du 01 Juillet 2000 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour des captages des « BORDES 1 ET 2 » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 03 Avril 1999 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 13 au 27 novembre 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 04 décembre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 février 2002 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de CORNIL revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par les captages des « BORDES 1 ET 2 » alimentant la commune de CORNIL sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de CORNIL est autorisée à utiliser les eaux des captages des « BORDES 1 ET 2 » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

../..

Article 3 : Le captage des « BORDES 1 » est situé en totalité sur la parcelle n°95 de la section AN, commune de Cornil.
Le captage des « BORDES 2 » est situé sur la totalité de la parcelle n°188, commune de Cornil.

Article 4 : Le débit de la source des « BORDES 1 » est compris entre 0,3 et 0,7 L/s
Le débit de la source des « BORDES 2 » est compris entre 0,7 et 2 L/s

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. La désinfection des eaux produites doit permettre de délivrer une eau de qualité bactériologique constamment conforme à la réglementation.

Article 6 : Il sera établi autour des captages des « BORDES 1 ET 2 », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage des « BORDES 1 » est situé sur la totalité des parcelles n°70 et 95 de la section AN, commune de Cornil et sur une partie des parcelles n°69, 94, 96 et 190 de la section AN, commune de Cornil.

Le périmètre de protection immédiate du captage des « BORDES 2 » est situé sur la totalité des parcelles n°188 et 189 de la section AN, commune de Cornil et sur une partie de la parcelle n°187 de la section AN, commune de Cornil

Ce périmètre sera acquis, en totalité, par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :
- agrandissement des deux périmètres de protection immédiate
- remplacement des clôtures existantes
- coupe d'arbres, défrichage et remise en herbe
- reprise de l'étanchéité et des systèmes d'aération et de fermeture des regards
- drainage et apports de matériaux concassés et de terre végétale
- comblement d'une ancienne pêcherie
- recherche et aménagement de la sortie des trop-pleins

../..

Une servitude d'accès

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage des « BORDES 1 » sera instaurée au sein de la parcelle n°190, section AN.

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé :
- sur la totalité des parcelles 92, 93, 72, 73, 79 et 80 de la section AN, commune de Cornil
- sur une partie des parcelles 94, 96, 189, 190, 74 et 77 de la section AN, commune de Cornil.

Au sein de ce périmètre sont interdits:
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs)
- l'épandage de boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- le rejet d'eaux usées
- la création de puisards et de puits perdus
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...)
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement

../..

- la décharge d'ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de campings, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération
- la modification de la topographie
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains)
- le stockage de bois.
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :
- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :
- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :
- le maintien des haies et des talus (si possible, leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages afin d'éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de Cornil, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de CORNIL notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

../..

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de CORNIL à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages des « BORDES 1 ET 2 » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de CORNIL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché à la mairie de Cornil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

TULLE, le 30 MAI 2002
Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CORNIL

Instauration des protections

autour des captages des Bordes 1 et 2

Vu pour etre annexé
à notre arrêté en date de
ce jour

TULLE, le 30 MAI 2002

Le Préfet,

PLAN PARCELLAIRE

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Périmètres de Protection :

immédiate : + — + —

rapprochée : — — — —

Echelle : 1/2000

JC.B. 06/00

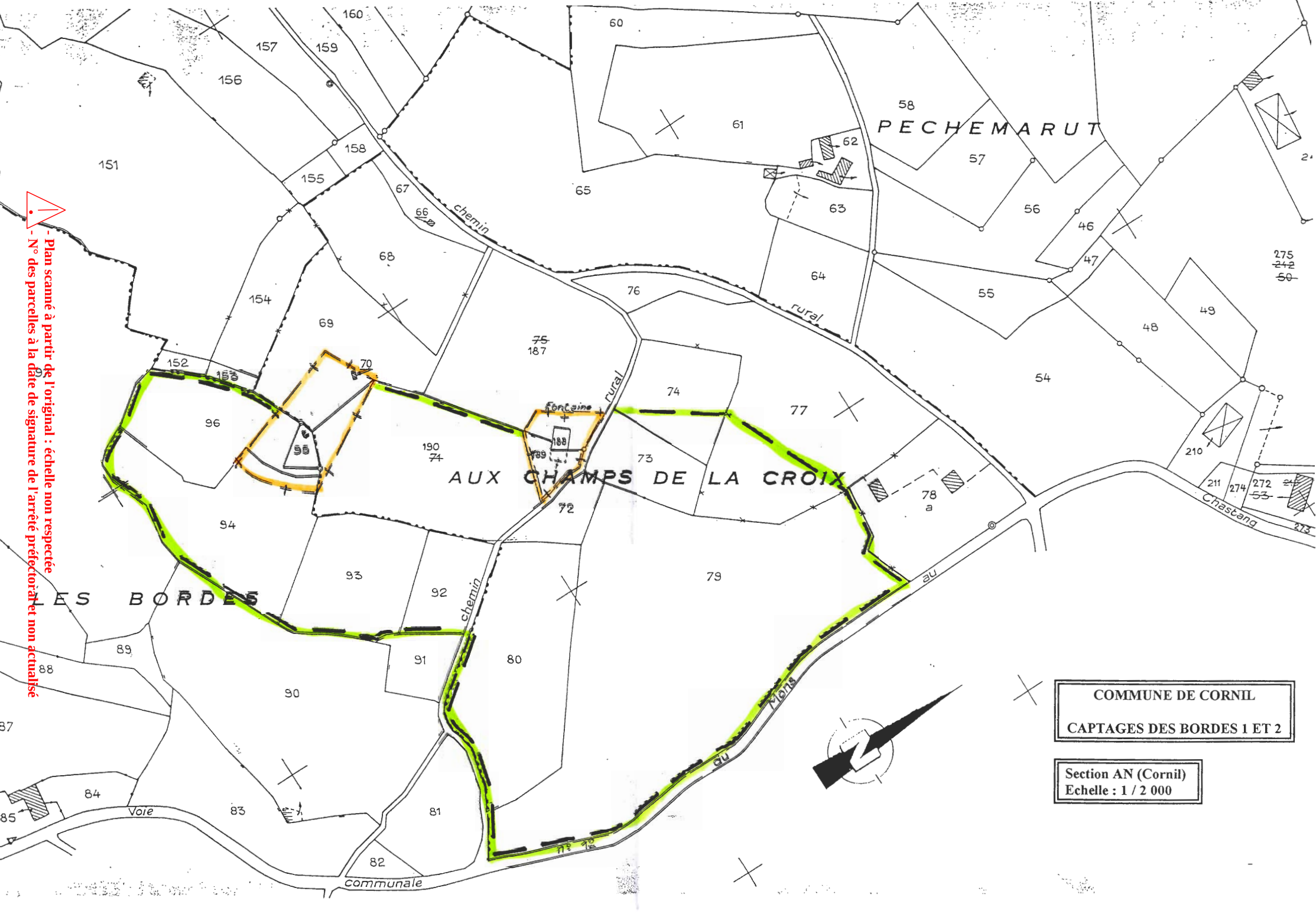

- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

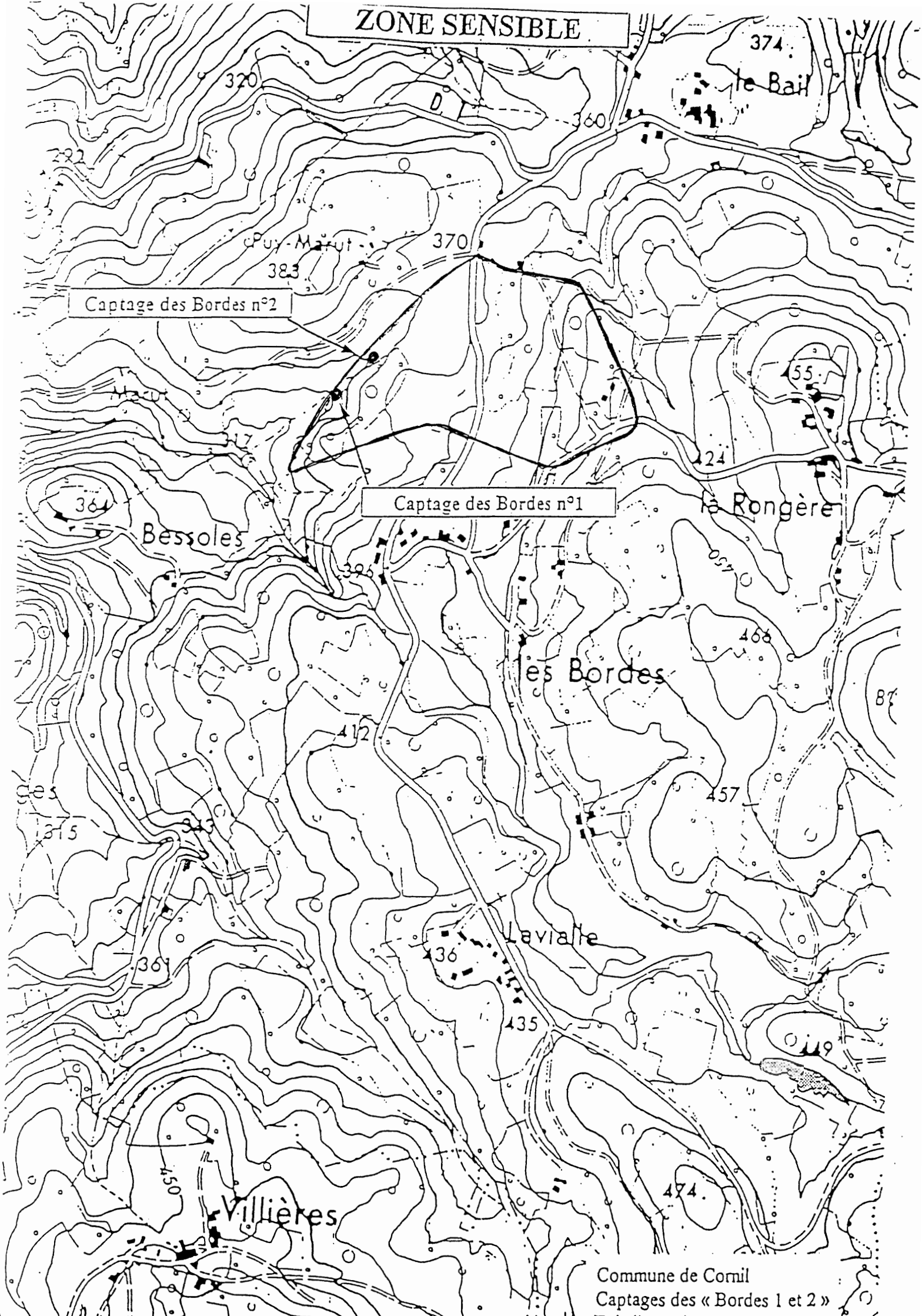

Commune de Cornil
Captages des « Bordes 1 et 2 »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CORREZE

TULLE, le 20 MARS 2006

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Cornil à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Rue Sylvain Combes – 19012 TULLE CEDEX - ✆ : 05 55 20 18 83 – Télécopie : 05 55 26 52 16
EMAIL : dd 19-direction@sante.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Cornil à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération du la commune de Cornil en date du 21 novembre 2003 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 03 Avril 1999 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 24 octobre au 08 novembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 02 décembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 février 2006 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire le 14 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du la commune de Cornil revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT, au bénéfice du la commune de Cornil sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de Cornil est autorisée à utiliser les eaux du captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : le captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT est situé sur la parcelle 237 de la section AK, commune de Cornil.

Article 4 : Le débit du captage de « Bourdoire » varie de 1,4 à 7,2 m^3/h.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Un dispositif de désinfection permanente devra être mis en place.

Rue Sylvain Combes – 19012 TULLE CEDEX - ✆ : 05 55 20 18 83 – Télécopie : 05 55 26 52 16
EMAIL : dd 19-direction@sante.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place
des périmètres de protection et autorisant la commune de Cornil
à capter sous certaines conditions les eaux souterraines
du captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT
en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 6 : Il sera établi autour du captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT est situé sur la totalité des parcelles 236 ; 237 et 238 de la section AK, commune de Cornil ; et sur une partie des parcelles 185 ; 187 ; 239 et 241 de la section AK, commune de Cornil.

Ce périmètre sera acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :
- agrandissement du ppi et pose de clôtures
- abattage d'arbres et défrichage
- réfection du regard de captage (étanchéité, fermeture)
- pose d'une crépine
- déplacement d'un système d'assainissement non collectif
- création de fossés
- aménagement de l'exutoire de trop-plein
- aménagement d'un chemin d'accès

Une servitude d'accès

Une servitude d'accès au captage de « Bourdoire » sera instaurée sur les parcelles 166 ; 179 ; 183 ; 184 ; 185 ; 185 et 250 de la section AK, commune de Cornil. Elle empruntera le chemin existant qui sera restauré et prolongé jusqu'au captage.

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune de Cornil, section AK :
- une partie des parcelles 24 ; 26 ; 185 ; 187 et 241
- la totalité des parcelles 25 ; 191 ; 192 et 240

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, seront interdits :
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,

Rue Sylvain Combes – 19012 TULLE CEDEX - ✆ : 05 55 20 18 83 – Télécopie : 05 55 26 52 16
EMAIL : dd 19-direction@sante.gouv.fr

- le rejet d'eaux usées,
- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Au sein de ce périmètre, seront limités :
- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique. Les épandages seront effectués entre Avril et Septembre
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps)

Il est rappelé l'interdiction d'apport de fumier à moins de 35 mètres des périmètres de protection immédiate.

Au sein de ce périmètre seront autorisés :
- l'apport d'amendement calcique et magnésien
- le retournement des prairies une fois tous les 5 ans

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :
- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

L'assainissement de l'habitation incluse dans le périmètre de protection rapprochée sera déplacé en aval de la zone de captage, sur la parcelle 185 de la section AK. La conduite d'acheminement de l'effluent entre la fosse toutes eaux et le dispositif de traitement devra être parfaitement étanche et installée sous le contrôle de la collectivité.

Une zone sensible.

La zone sensible correspond au bassin versant topographique du captage.
Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire de Cornil responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Cornil à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de BOURDOIRE ou CLAYRAT en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 8 : Le maire de la commune de Cornil notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Cornil, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une copie.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Cornil. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Rue Sylvain Combes – 19012 TULLE CEDEX - ✆ : 05 55 20 18 83 – Télécopie : 05 55 26 52 16
EMAIL : dd 19-direction@sante.gouv.fr

ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARALATION D'UTILITE PUBLIQUE

Une partie des administrés de la commune de Cornil sont actuellement alimentés en eau par les ressources suivantes :

- le captage de « Lavialle »
- le captage de « Bourdoire »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 24 octobre 2005 au 08 novembre 2005. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 08 Décembre 2005.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Vu pour etre annexe
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 20 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Le Maire

14 MAR. 2006

MAIRIE de CORNIL
19 (Corrèze)

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CORNIL

Instauration des protections autour du captage de BOURDOIRE ou « CLAYRAT »

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour etre annexe
à notre arrêté en date de
ce jour. 20 MARS 2006
TULLE, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Périmètres de Protection :

immédiate :

rapprochée :

Echelle : 1/2 000

C.B. 07/04

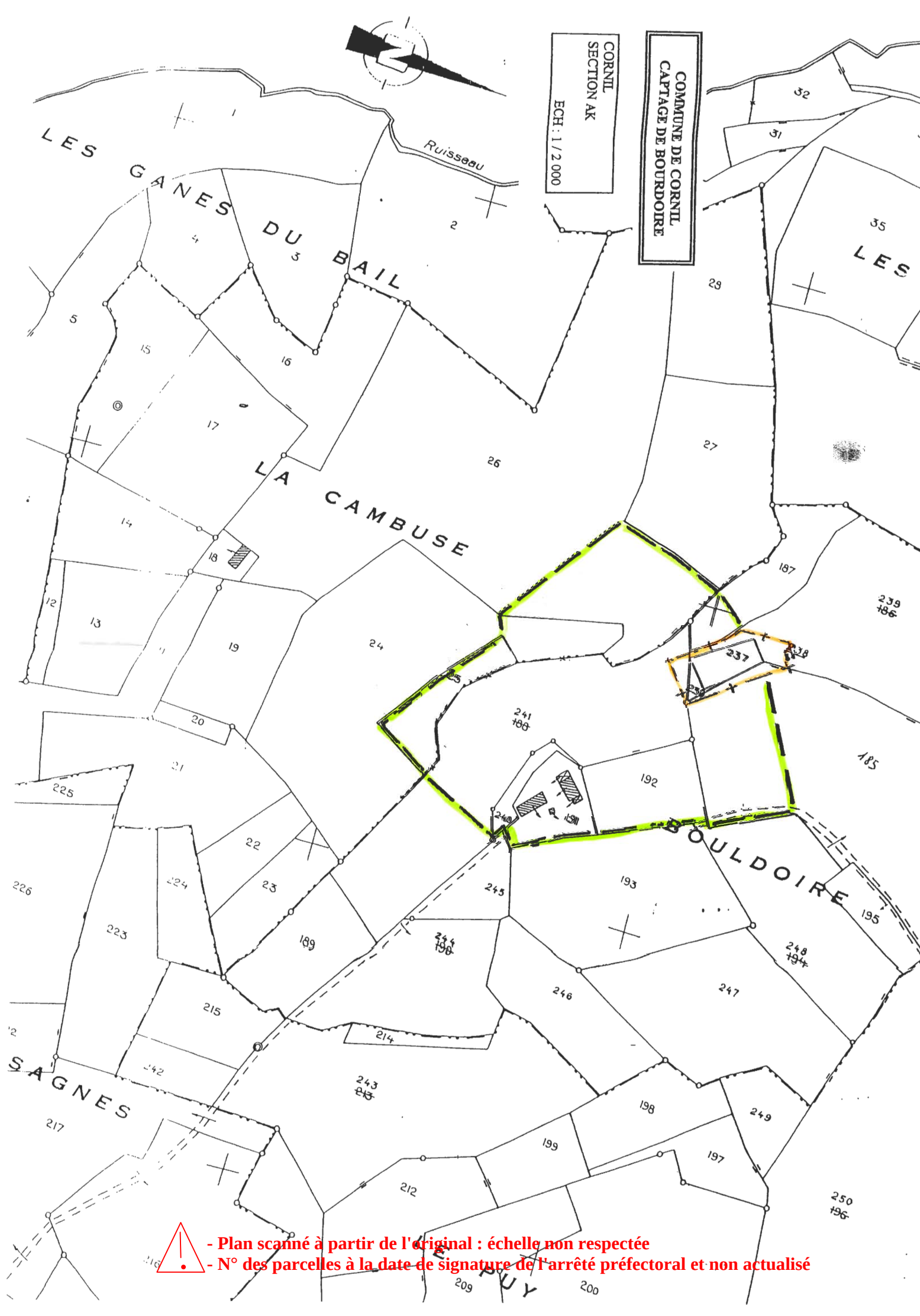

- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

COMMUNE DE CORNIL

LOCALISATION DU CAPTAGE DE BOURDOIRE ET DE SA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000

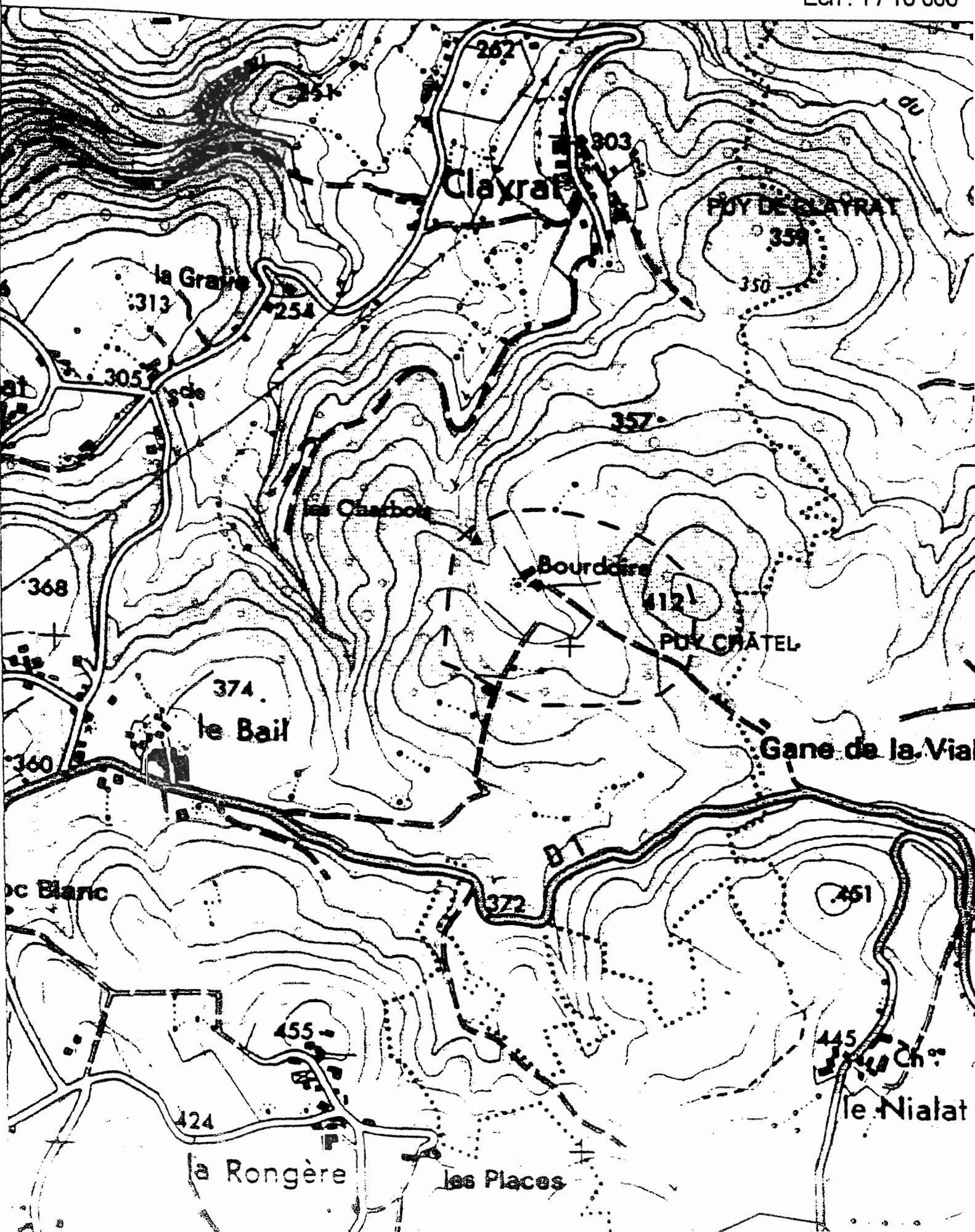

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CORREZE

TULLE, le 20 MARS 2006

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Cornil à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de LAVIALLE en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles R 1321-1 et suivants concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU le code de l'Environnement,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 26 Juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-7, 1321-4, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

Rue Sylvain Combes – 19012 TULLE CEDEX - ✆ : 05 55 20 18 83 – Télécopie : 05 55 26 52 16
EMAIL : dd 19-direction@sante.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Cornil à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de LAVIALLE en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la délibération du la commune de Cornil en date du 21 novembre 2003 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de LAVIALLE ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 03 Avril 1999 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 24 octobre au 08 novembre 2005;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 02 décembre 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 février 2006 ;

CONSIDERANT l'acte justificatif de la déclaration d'utilité publique signé par le maire le 14 mars 2006 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable du la commune de Cornil revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de LAVIALLE, au bénéfice du la commune de Cornil sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : la commune de Cornil est autorisée à utiliser les eaux du captage de LAVIALLE pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : le captage de LAVIALLE est situé sur les parcelles 218 ; 220 ; 222 et 224 de la section AS, commune de Cornil.

Article 4 : Le débit du captage de « Lavialle » varie de 3 à 6 m^3/h.

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif. Les eaux distribuées seront désinfectées en permanence.

Rue Sylvain Combes – 19012 TULLE CEDEX - ✆ : 05 55 20 18 83 – Télécopie : 05 55 26 52 16
EMAIL : dd 19-direction@sante.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Cornil à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de LAVIALLE en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 6 : Il sera établi autour du captage de LAVIALLE, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate du captage de LAVIALLE est situé sur la totalité des parcelles 218 ; 220 ; 222 et 224 de la section AS, commune de Cornil ; et sur une partie des parcelles 219 ; 221 ; 223 et 225 de la section AS, commune de Cornil.

Le regard de captage sera clôturé séparément.

Ce périmètre sera acquis en totalité par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toutes activités autres que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité des captages sont les suivants :
- agrandissement du ppi et réfection des clôtures
- abattage d'arbres et défrichage
- réfection du regard et drainage des abords
- pose d'une crépine
- recherche et aménagement de l'exutoire du trop-plein
- aménagement des accès

Une servitude d'accès

Une servitude d'accès aux captages de « Lavialle » sera instaurée sur les parcelles 158 ; 153 et 223 de la section AS, commune de Cornil. Un chemin sera aménagé sur les parcelles 153 et 223.

Un périmètre de Protection Rapprochée

Il comprend sur la commune de Cornil, section AS :
- la totalité des parcelles 146 ; 147 ; 148 ; 149 ; 152 et 207
- une partie des parcelles 153 ; 219 ; 221 ; 223 et 225

Au sein de l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, on interdira :

- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain,
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars),
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages,
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires,
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs),
- l'épandage des boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- l'épandage d'engrais et de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairie de longue durée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- l'utilisation de désherbants,
- le rejet d'eaux usées,

- la création de puisards et puits perdus,
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes,
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval du captage,
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...),
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- la décharge des ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de camping, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterrain, l'utilisation de mâchefers d'incinération,
- la modification de la topographie,
- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains),
- le stockage de bois
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :
- le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé)
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages de telle sorte à éviter la stagnation des eaux de surface.

Une zone sensible.

La zone sensible correspond au bassin versant topographique du captage.
Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10000°) seront soumis à l'avis du Maire de Cornil responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le maire de la commune de Cornil notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de Cornil à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de LAVIALLE en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 10 : L'acte susmentionné dans les considérants est joint en annexe du présent arrêté.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'Aubazine, le maire de la commune de Cornil, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une copie.

Cet arrêté sera affiché dans les mairies d'Aubazine et Cornil. Il sera publié sous forme d'avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Rue Sylvain Combes – 19012 TULLE CEDEX - ✆ : 05 55 20 18 83 – Télécopie : 05 55 26 52 16
EMAIL : dd 19-direction@sante.gouv.fr

ACTE JUSTIFICATIF
DE LA DECLARALATION D'UTILITE PUBLIQUE

Une partie des administrés de la commune de Cornil sont actuellement alimentés en eau par les ressources suivantes :

- le captage de « Lavialle »
- le captage de « Bourdoire »

Leur utilisation pour la distribution d'eau destinée à la consommation humaine revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article L 215-13 du Code de l'Environnement et doit donc être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux de captage de la ressource.

S'agissant de ressources en eau alimentant des collectivités humaines, l'acte portant déclaration d'utilité publique doit déterminer, selon l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, les périmètres de protection qui font partie des mesures nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau sur la commune.

Le projet de mise en place des périmètres de protection a été soumis à enquête publique du 24 octobre 2005 au 08 novembre 2005. Les observations formulées n'ayant pas remis en cause l'intérêt général du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable le 08 Décembre 2005.

Conformément aux procédures réglementaires et en raison de l'intérêt général du projet, je demande que les travaux de captage et de protection sanitaire soient déclarés d'utilité publique.

Le Maire

14 MAR. 2006

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 20 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OUAGNON

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CORNIL

Instauration des protections

autour du captage de LAVIALLE

PLAN PARCELLAIRE

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 20 MARS 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis DELAGNON

Périmètres de Protection :

immédiate :

rapprochée :

Echelle : 1/2 000

C.B. 07/04

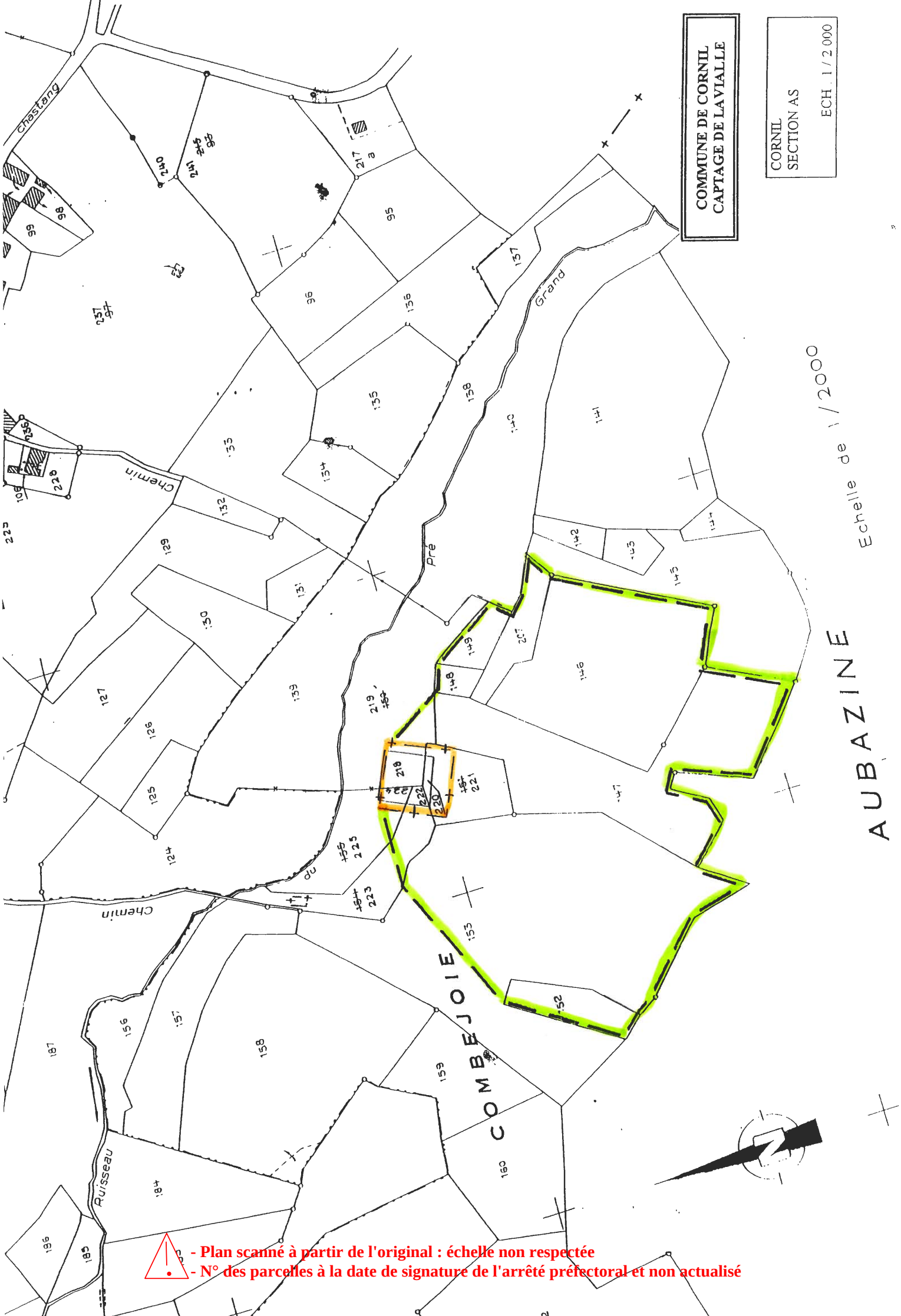
COMMUNE DE CORNIL
CAPTAGE DE LAVIALLE
CORNIL
SECTION AS
ECH 1 / 2 000
Echelle de 1 / 2000
AUBAZINE
COMBEJOIE
Chastang
Chemin
Chemin
Grand
Pré
Ruisseau
- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

COMMUNES DE CORNIL ET AUBAZINE

LOCALISATION DU CAPTAGE DE LAVIALLE ET DE SA ZONE SENSIBLE

Ech : 1 / 10 000

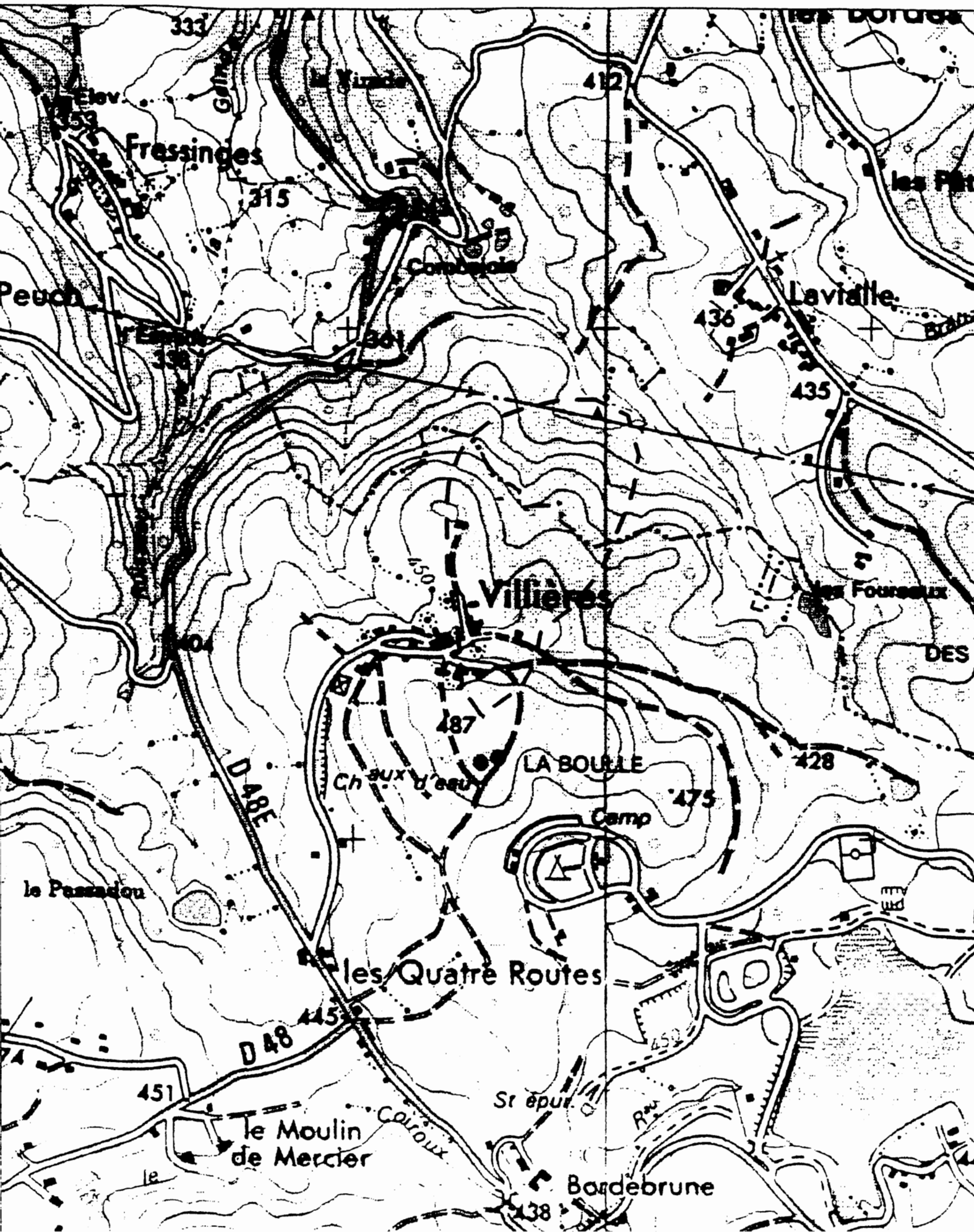

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

MISE
Mission Inter Services de l'Eau

ARRETE PREFECTORAL
déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de CORNIL à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « PUY GRAND » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

LE PREFET DE LA CORREZE

VU le code de la santé publique, chapitres I, III et IV du titre premier du livre premier,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'Expropriation,

VU le code de l'Environnement,

VU le code de l'Urbanisme,

VU le Code Rural et notamment son article 113,

VU la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,

VU le décret n°2001 – 1220 du 20 Décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine,

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de CORNIL à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « Puy Grand » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

VU la circulaire du 02 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Règlement Sanitaire Départemental

VU la délibération de la commune de CORNIL en date du 01 Juillet 2001 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour du captage de « PUY GRAND » ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 03 Avril 1999 ;

VU le dossier soumis à enquête publique du 13 au 27 Novembre 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur le 04 Décembre 2001 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 février 2002 ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau potable de la commune de CORNIL revêt un caractère d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de Monsieur Le Secrétaire Général de La Préfecture de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les travaux et la protection des eaux produites par le captage de « PUY GRAND » alimentant la commune de CORNIL sont déclarés d'utilité publique.

Article 2 : La commune de CORNIL est autorisée à utiliser les eaux du captage de « PUY GRAND » pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Le captage de « PUY GRAND » est situé en totalité sur la parcelle n°311 de la section AB, commune de Cornil.

../..

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de CORNIL à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « Puy Grand » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 4 : Le débit de la source de « PUY GRAND » est compris entre 0,5 et 2 L/s

Article 5 : Ces eaux faiblement minéralisées, feront l'objet d'un traitement correctif (neutralisation) permettant de délivrer une eau sans caractère agressif en permanence. Un traitement de désinfection sera réalisé du fait des mauvais résultats bactériologiques obtenus en distribution, dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de « PUY GRAND », conformément au plan annexé au présent arrêté :

Un périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage de « PUY GRAND » est situé sur la totalité de la parcelle n°311 de la section AB, commune de Cornil et sur une partie des parcelles n°310 et 171 de la section AB, commune de Cornil.

Ce périmètre sera acquis, en totalité, par la commune et clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que son entretien. Il sera maintenu en herbe rase.

Les travaux de mise en conformité du captage sont les suivants :
- revoir le système de fermeture et d'aération du regard
- agrandissement du périmètre de protection immédiate
- remplacement de l'ancienne clôture
- création d'un fossé de déviation des eaux superficielles
- drainage des zones humides
- apport de matériaux concassés et de terre végétale
- recherche et aménagement du trop-plein

Une servitude d'accès

Une servitude d'accès au périmètre de protection immédiate du captage de « PUY GRAND » sera instaurée à l'intérieur de la parcelle n°310, section AB, commune de Cornil.

../..

Un périmètre de protection rapprochée.

Il est situé :
- sur la totalité des parcelles n°250, 251, 252, 253, 254, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 264, 266, 38, 164, 165 et 169 de la section AB, commune de Cornil
- sur une partie des parcelles n°249, 263, 265, 37 et 310 de la section AB, commune de Cornil.

Au sein de ce périmètre sont interdits:
- l'établissement de toute construction, ouvrage ou dépôt superficiel ou souterrain
- le stationnement des animaux l'hiver (novembre à mars)
- l'établissement de zones d'approvisionnement en fourrage et en abreuvage ainsi que d'abris où les animaux pourraient se regrouper en amont des captages
- les stockages, en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires
- les silos, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs)
- l'épandage de boues de station d'épuration
- l'épandage de lisier ou de purin
- les dépôts de fumier
- la rotation des cultures ; les parcelles cultivées seront reconverties en prairies de longue durée
- l'utilisation de produits phytosanitaires
- le rejet d'eaux usées
- la création de puisards et de puits perdus
- la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes
- la création de tout point d'eau et toute modification de l'écoulement des eaux souterraines et superficielles à l'exception des aménagements qui permettront de diriger les eaux de ruissellement vers l'aval des captages
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux souterraines (produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, ...)
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritus, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et, de façon générale, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement
- la décharge d'ordures ménagères, l'établissement de cimetières, la création de campings, le forage de puits, l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines, le dépôt de mâchefers d'incinération
- la modification de la topographie

../..

- le défrichement de terrains boisés (changement de la nature des terrains)
- le stockage de bois
- le déssouchage, le stockage et l'enfouissement de souches.

Les opérations sylvicoles courantes (éclaircie, élagage) sont autorisées. L'abattage reste possible avec un reboisement sans travaux. Les opérations de débardage devront être contrôlées notamment après avis du Maire.

Au sein de ce périmètre, seront limités :
- l'apport d'engrais à 60 unités d'azote et à 50 unités d'acide phosphorique épandues entre Avril et Septembre,
- l'apport de fumier limité à 20 T/ha (au début du printemps).

Au sein de ce périmètre, seront autorisés :
- l'apport d'amendement calcique et magnésien,
- le retournement des prairies une fois tous les cinq ans.

Au sein de ce périmètre, seront recommandés :
- le maintien des haies et des talus (si possible, leur rétablissement sera encouragé),
- l'entretien régulier des rigoles maintenues en amont des captages afin d'éviter la stagnation des eaux de surface.

Tous projets situés dans la zone sensible (plan au 1/10 000) seront soumis à l'avis du maire de Cornil, responsable de la qualité de l'eau et de la mise en place des périmètres de protection.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les travaux à effectuer ne sont pas accomplis dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 8 : Le Maire de la commune de CORNIL notifiera cet arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée et veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection avec enregistrement des servitudes à la conservation des hypothèques.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

../..

ARRETE PREFECTORAL
Déclarant d'utilité publique les travaux et la mise en place des périmètres de protection et autorisant la commune de CORNIL à capter sous certaines conditions les eaux souterraines du captage de « Puy Grand » en vue de leur utilisation pour la consommation humaine

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de CORNIL, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie, la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et destinataires d'une ampliation.
Cet arrêté sera affiché à la mairie de Cornil. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la CORREZE.

30 MAI 2002

TULLE, le
Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Pour ampliation
Par délégation
l'Attaché de Préfecture

Françoise GODÉ

PREFECTURE DE LA CORREZE

COMMUNE DE CORNIL

Instauration des protections

autour du captage de Puy Grand

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de
ce jour.

TULLE, le 30 MAI 2002

Le Préfet,

PLAN PARCELLAIRE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Pour copie conforme
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,

Françoise GODÉ

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Alain BUCQUET

Périmètres de Protection :

immédiate :

rapprochée :

Echelle : 1/2000

JC.B. 06/00

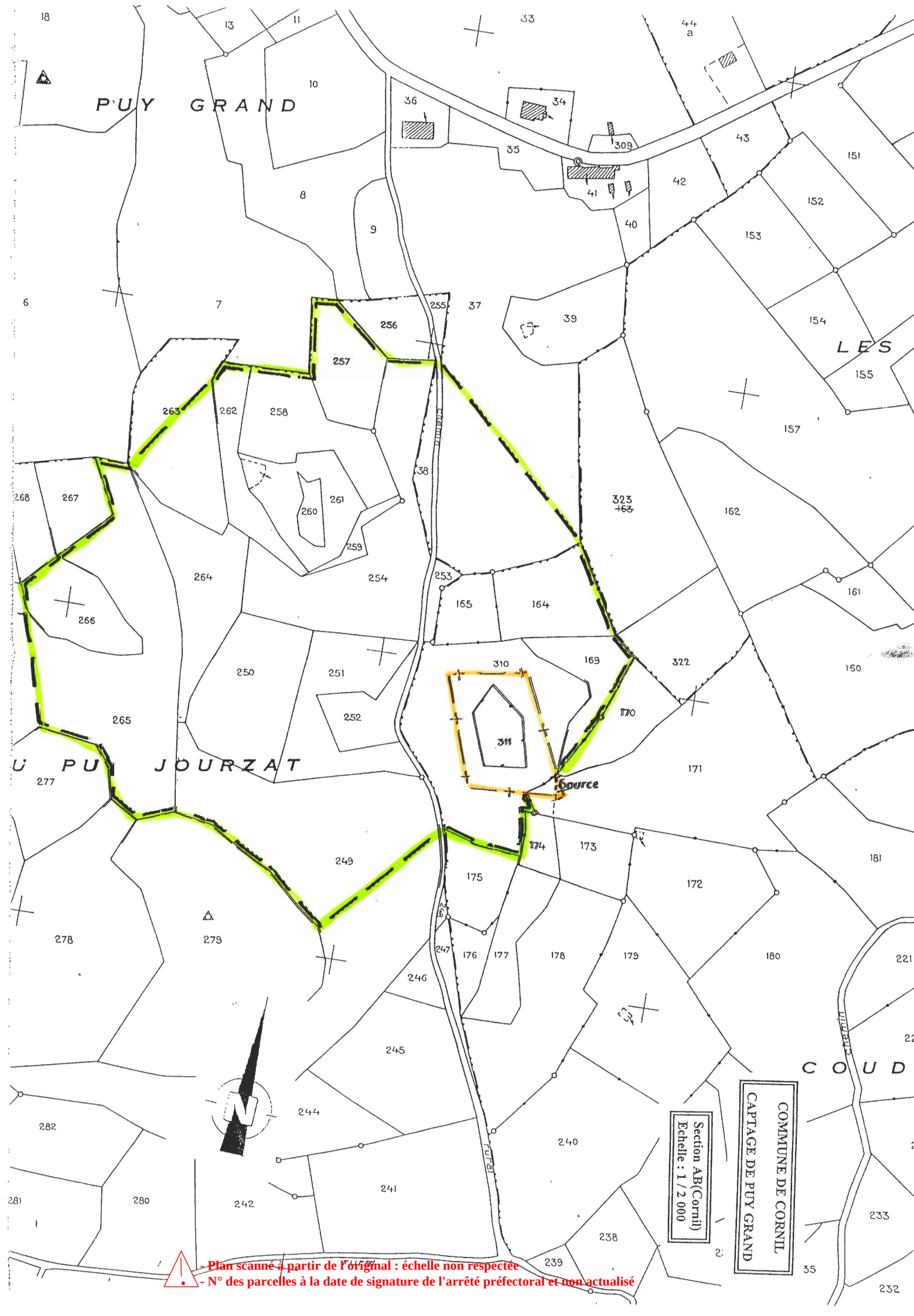

- Plan scanné à partir de l'original : échelle non respectée
- N° des parcelles à la date de signature de l'arrêté préfectoral et non actualisé

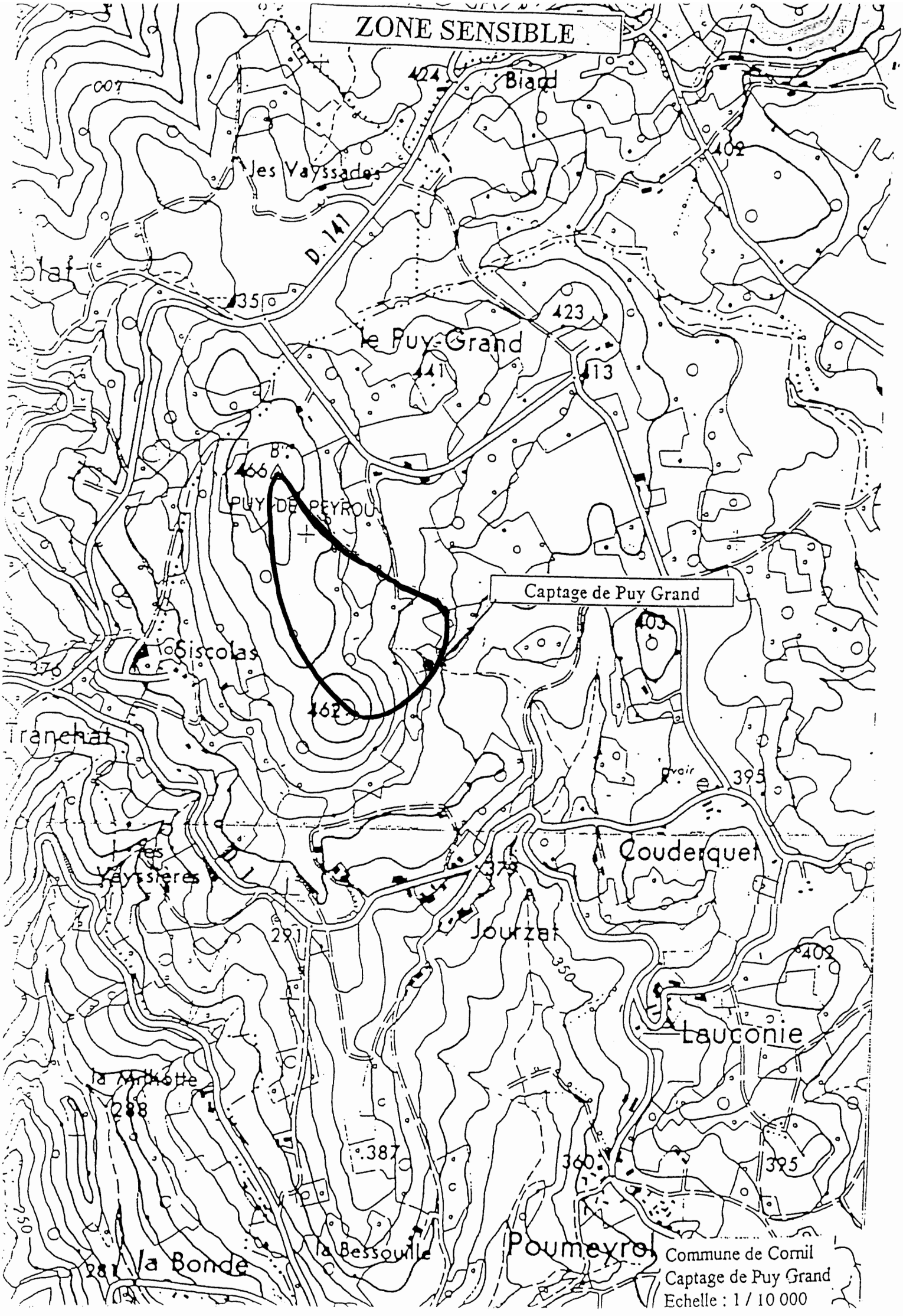
ZONE SENSIBLE
Biard
Les Vayssades
D 141
le Puy-Grand
PUY DE PEYROU
Captage de Puy Grand
Siscolas
Tranchat
Les Vayssières
Couderquet
Jourzat
Lauconie
la Bessouille
Poumeyrol
la Bonde
Commune de Cornil
Captage de Puy Grand
Echelle : 1 / 10 000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture de la Corrèze
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

ARRÊTÉ n° 2016-
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé

Commune de Cornil

Le Préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2, L.132-1, L132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L163-10 et R. 431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers du transporteur GRTgaz adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région du Limousin (DREAL) par courrier du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la DREAL, en date du 31 décembre 2015;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze dans sa séance du 27 janvier 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du Code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment en ce qui concerne les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-

après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté et qui peut être consultée dans les services de la Préfecture, ainsi que dans la mairie de la commune concernée. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA :
Dans les tableaux ci-dessous, l'on entend par :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Cornil **Code INSEE : 19061**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora
6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN150-1967-USSAC LE CHASTANG_CHAMEYRAT	67.7	150	1239	ENTERRE	45	5	5

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du Code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du Code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application de l'article R. 555-53 du Code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze. Il sera également adressé au maire de la commune de Cornil.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de la commune de Cornil, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTGAZ.

Fait à Tulle, le - 5 FEV. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali [illegible]

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

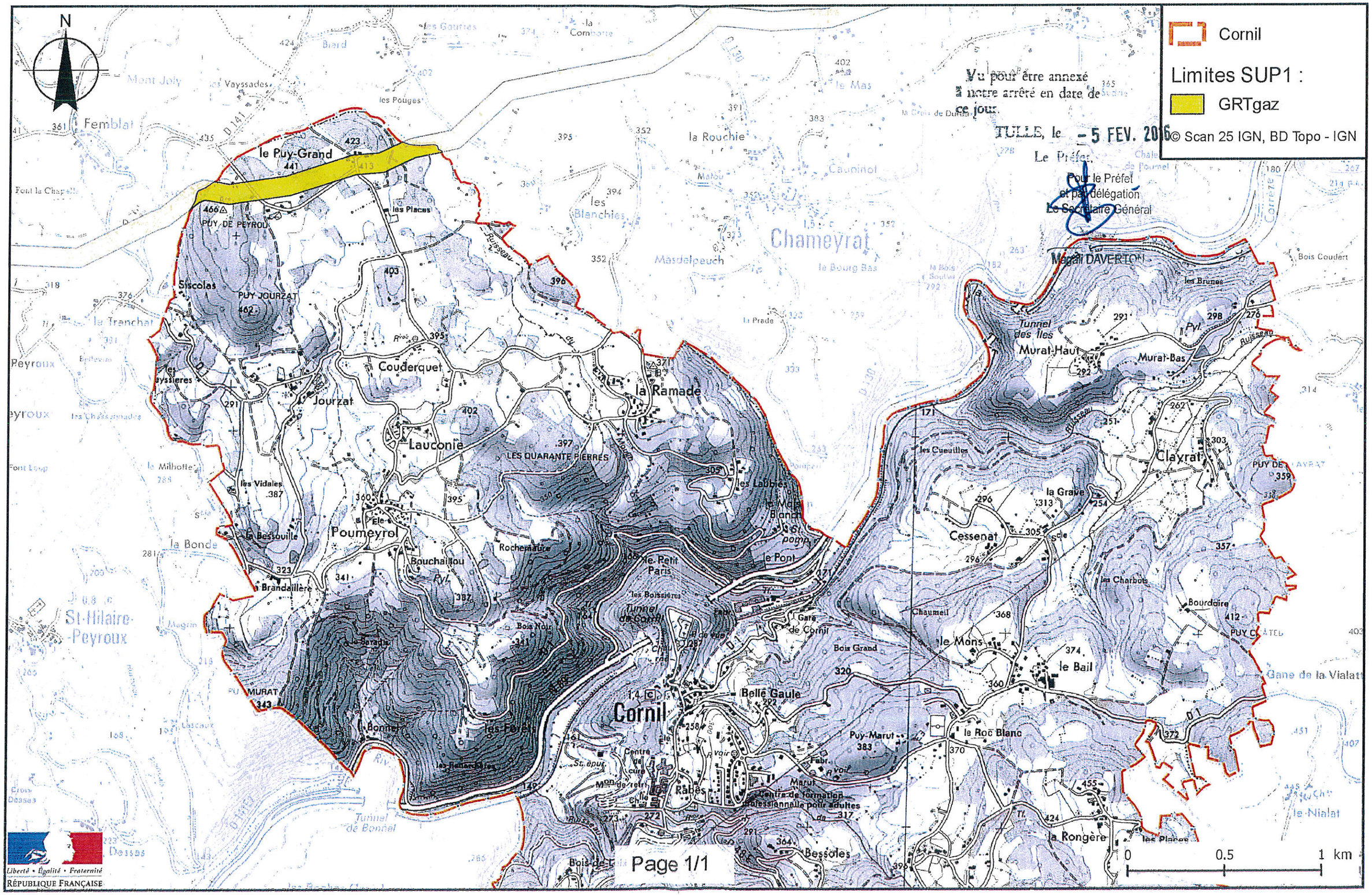

I3

GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme

19/11/2014
DT15

REGION CENTRE ATLANTIQUE
POLE APPUI RESEAU

Département Travaux Tiers et Données
Service Travaux Tiers et Urbanisme

DDT de la Corrèze - Tulle
Agence de Moyenne Corrèze
Rue du Docteur Valette
19000 TULLE

A l'attention de Marianne MONEDIERE

VOS RÉF. -
NOS RÉF. LT-PAC / RPCL / PSO / P14-1572
INTERLOCUTEUR Pierrette SOULAT Tel : 05 45 24 27 52 Fax : 05 45 24 24 26
COURRIEL grt-rca-ttu-pcl@grtgaz.com
OBJET PLU
COMMUNE(S) CORNIL 19

Angoulême, le 19 novembre 2014

Madame,

En réponse à votre demande du 07/11/2014 relative au PLU mentionné ci-dessus, nous vous informons que le territoire de la commune CORNIL 19 est impactée par la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression :

CANALISATION	DN	(1) Coefficient de sécurité	PMS (bar)	(2) Zone de dangers très graves ou ELS Rayon (m)	(2) Zone de dangers graves ou PEL Rayon (m)	(2) Zone de Dangers Significatifs ou IRE Rayon (m)	(3) Zone d'Effets Dominos Rayon (m)
USSAC LE CHASTANG_CHAMEYRAT	150	A et B	67,7	20	30	45	50

1 Coefficients de sécurité définis conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014,
2 Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254
3 Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2

Cet ouvrage est suceptible, par perte de confinement accidentelle suivie d'une inflammation, de générer des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines.

Nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli :

- Une fiche déterminant les coefficients de sécurité des ouvrages et leurs incidences sur l'environnement, à intégrer dans la documentation du PLU ;
- Une fiche de servitudes présentant les servitudes d'implantation des ouvrages, à intégrer dans la documentation du PLU ;
- ainsi que le plan de l'implantation de nos canalisations et de leurs Bandes d'Effets, afin de les intégrer dans la cartographie des servitudes du PLU

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de Transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GRDF) ou celles d'autres concessionnaires.

1) Exigences liées à la maîtrise de l'urbanisme

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du Code de l'Urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves , graves, significatifs) ;

- qu'en application de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU ;

- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement et de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 aout 2006 modifié (*), le PLU précise que :

  - les Etablissements recevant du public de plus de 100 personnes sont proscrits dans la **zone de dangers très graves** de l'ouvrage (cf. tableau ci-dessus),

  - les Etablissements recevant du public de 1ère à 3ème catégorie (de plus de 300 personnes), les Immeubles de Grande Hauteur (IGH) et les Installations Nucléaires de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement, dans la **zone de dangers graves** de l'ouvrage (cf. tableau ci-dessus),

  - GRTgaz doit être informé pour tout projet d'aménagement ou de construction situé dans la **zone de dangers significatifs** de l'ouvrage (cf. tableau ci-dessus),

(*) Dans l'attente de la parution des Arrêtés Préfectoraux définissant les Servitudes d'Utilité Publique au titre de l'urbanisme, il y a lieu de se conformer aux exigences de l'Arrêté du 5 mars 2014 et notamment dans son Article 29, concernant l'extension et la construction d'Equipements Recevant du Public à proximité de nos ouvrages.

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal (DN) 150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les aménagements de type hôpitaux, écoles, tribunes, maisons de retraites, EPHAD, etc.... les distances des effets sont étendues :

- La distance de la **Zone de dangers très graves** est étendue à celle de la **Zone de dangers graves**
- La distance de la **Zone de dangers graves** est étendue à celle de la **Zone de dangers significatifs**

Enfin, l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 2014 nous impose également des règles de densité dans la zone de dangers très graves en fonction des coefficients de sécurité la catégorie d'emplacement (Cf. annexe : fiche déterminant la catégorie d'emplacement des ouvrages).

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement. GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de danger, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

Dans l'esprit de la circulaire n°2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous avons collectivement (transporteur, collectivités, DREAL, etc.) une responsabilité partagée qui doit nous inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans la zone concernée.

2) Exigences liées à la présence d'installations classées

De même, nos canalisations sont assujetties à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage. La distance d'éloignement requise de ces installations correspond la **Zone d'Effets Dominos** de l'ouvrage (cf. tableau ci-dessus).

3) Exigences liées aux servitudes d'implantation des ouvrages

Nous rappelons qu'il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitudes au profit de GRTgaz attachées aux parcelles concernées par des projets, détaillées dans la fiche de servitudes (en annexe de ce courrier) qui caractérisent nos ouvrages et qui complèteront les Servitudes d'Utilité Publique. Les informations de la fiche de servitudes sont à intégrer dans la documentation du PLU.

Canalisation	Servitude Forte à gauche	Servitude Forte à droite	Servitude Faible	Sens de la servitude
USSAC LE CHASTANG_CHAMEYRAT	3	3	2	de part et d'autre de l'ouvrage

Dans la bande de Servitude Forte :

- sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur.
- GRTgaz recommande de ne pas prévoir de fondation dans la bande de servitude forte de la canalisation
- Les modifications de profil du terrain doivent être soumises à l'accord de GRTgaz dans le cadre réglementaire de 0.80 mètre de côte de charge au dessus de la génératrice supérieure de notre canalisation dans la bande de servitudes forte.
- Le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire.
- L'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRTgaz.

Dans la bande de Servitude Faible :

- GRTgaz recommande aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes ou stockage de matériaux dans cette bande de servitude faible, au risque de générer un surcoût d'Exploitation en cas de nécessité de mise en œuvre de travaux de maintenance lourde sur la canalisation.

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620

A ce titre, GRTgaz souhaite être informé des opérations d'aménagement foncier afin de s'assurer de la bonne publication et retranscription des servitudes existantes dans le cadre de ces aménagements.

4) Exigences liées à la réforme anti-endommagement

Nous souhaiterions voir intégré au PLU que le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**,
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.

5) Suivi et Communication

L'adresse de nos Services pour les consultations :

GRTgaz - REGION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

Nous souhaiterions également à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la **Zone de Dangers Significatifs** de l'ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

Nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le PLU « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles avant l'approbation du PLU.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

Pièces jointes :
- fiche déterminant les coefficients de sécurité de l'ouvrage
- fiche de renseignements précisant les servitudes d'implantation et les servitudes au titre de l'urbanisme
- plan du tracé de la canalisation et des bandes d'effets (définies Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006

Copies : Mairie, DREAL

Service Travaux Tiers et Urbanisme- Site Nantes
10 quai Emile Cormerais - CS 10002 - 44801 ST HERBLAIN Cedex
téléphone 02 40 38 86 29 - télécopie 02 40 38 85 85

Service Travaux Tiers et Urbanisme - Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion 16023 Angoulême Cedex
téléphone 05.45.24.24.29 - télécopie 05.45.24.24.26

www.grtgaz.com
SA au capital de 536 920 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620

GRTgaz

Arrêté du 5 mars 2014
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : CORNIL 19

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE FORTE en mètres			COEFFICIENT DE SECURITE	ZONES DE DANGERS				Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
							CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX (PEL) OU ZONE DE DANGERS GRAVES	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS	CERCLE DES EFFETS DOMINO			
	en mm	en bar50	TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m			
USSAC LE CHASTANG_CHAMEYRAT	150	67,7	6	3	3	A	20	30	45	50	0,13	1	0,4
						B						10	4,0

1) BANDES DE SERVITUDE AU TITRE DE L'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les bandes de servitude sont associées à des conventions (légales ou amiables) établies avec les propriétaires concernés, à la pose de l'ouvrage. Il faut distinguer :

- Servitude forte , zone non-aedificandi et non sylvandi, aux distances variables définies de part et d'autre de l'axe de la canalisation. Dans cette bande de servitudes, sauf accord préalable de GRTgaz, il n'est autorisé aucune modification de profil de terrain, construction, plantation d'arbres ou d'arbustes (vignes et arbres basses-tiges – moins de 2,70 mètres de haut – non compris), ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur. Les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur au-dessus du sol sont autorisées.

- Servitude faible complémentaire pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité de la canalisation (Art. L555-27 du Code de l'Environnement).

Les modifications de profil du terrain, l'implantation de clôtures ou les remembrements (aménagements fonciers) devront faire l'objet d'une consultation préalable de GRTgaz.

2) COEFFICIENTS DE SECURITE

Coefficients définis conformément à l'article 6 de Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

COEFFICIENT A :

Les 5 conditions doivent êtres respectées

- le tronçon est implanté dans un emplacement à faible présence humaine(1) et à une distance supérieure ou égale à la distance des premiers effets létaux correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation de toute zone parmi celles mentionnées (Cf. 2ième tiret de la note (1)), de densité d'occupation supérieure à 8 personnes par hectare ;

- son diamètre extérieur avant revêtement est supérieur ou égal à 500 mm ;
- il n'est pas implanté dans des pentes ou dévers supérieurs à 20 % ;
- il est implanté en dehors de toute zone humide au sens de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;
- le tronçon n'est pas subaquatique ou sous-marin.

COEFFICIENT B :

A défaut, le coefficient de sécurité minimal autorisé est B si, dans un cercle de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de la rupture complète de la canalisation, les logements(2) et locaux présents correspondent à une densité d'occupation inférieure à 80 personnes par hectare et à moins de 300 personnes.

COEFFICIENT C :

Dans tous les autres cas

(1)
Un emplacement d'implantation d'une canalisation de transport est dit à faible présence humaine s'il vérifie les quatre conditions suivantes :
- il est situé dans le domaine privé ou dans le domaine public communal, hors domaine public fluvial ou concédé,
- il n'est situé ni en unité urbaine au sens de l'INSEE, ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme (au sens des dispositions des articles R. 123-5 et R. 123-6 du code de l'urbanisme), ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur (au sens des dispositions de l'ancien article R. 123-18 du code de l'urbanisme), ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale (au sens des dispositions de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme), ni dans
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres ;
- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs correspondant au phénomène dangereux de rupture complète de la canalisation, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes ;

(2)
Un logement est réputé être occupé en moyenne par 2,5 personnes.

3) ZONES DE DANGERS

Dans l'attente des Arrêtés Préfectoraux de Servitudes d'Utilité Publiques, pris dans le cadre de l'article 11 de l'arrêté du 5 mars 2014, les règles définies dans la Circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), s'appliquent :

ZONE DE DANGERS TRES GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'Immeuble de Grande Hauteur
- Pas d'Installations Nucléaire de Base

ZONE DE DANGERS GRAVES

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Les ERP de 1ère à 3ème catégorie (< 300 personnes) nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

- Les Immeubles de Grande Hauteur nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement
- Les Installation Nucléaire de Base nécessitent une analyse de compatibilité de manière obligatoire, conformément aux articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement

ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS

Zones de dangers définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

- Consultation de GRTgaz pour tout projet d'urbanisme

4) EFFETS DOMINOS

Zones de dangers définies pour un seuil de 8 kW/m2 définie par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

- Pas d'ICPE sous régime d'autorisation ou enregistrement.

Nota : Les distances d'effet affichées ci-dessus sont susceptibles d'évoluer au profit des données mentionnées dans les Arrêtés Préfectoraux de Servitude d'Utilité Publique qui seront établis dans un délai de 3 ans.

Ouvrages et Réseaux Haute Pression

Carte de la commune de

Cornil

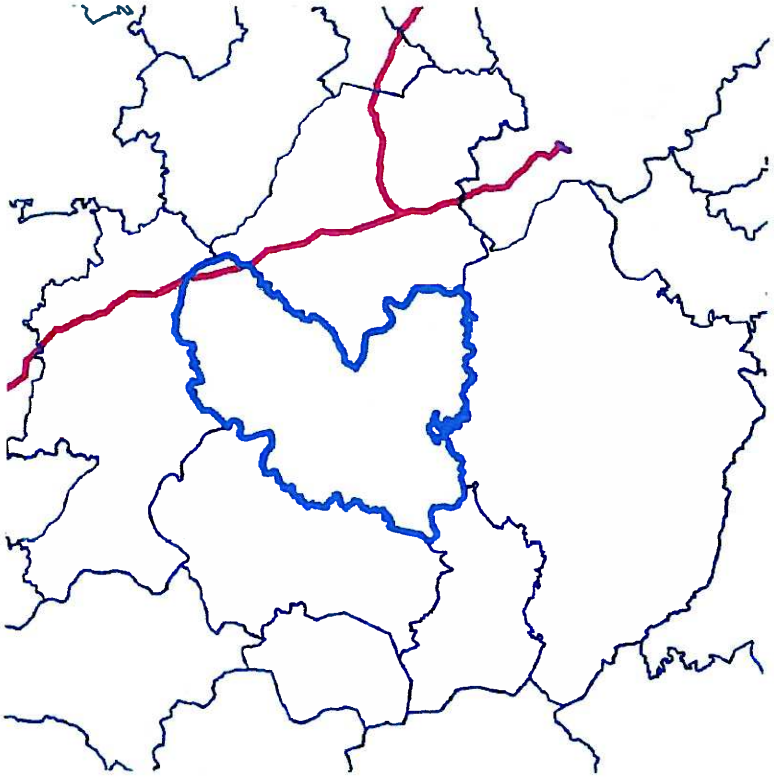

GRTgaz

Zones de Danger

Zone de danger très graves ou Effets Létaux Significatifs (ELS)

Zone de danger graves ou Premiers Effets Létaux (PEL)

Zone de danger significatifs ou Effets Létaux Irréversibles (IRE)

Zone Poste

Ouvrages GRTgaz

En Projet

En construction

Contrat de Maintenance GrDF

En service en gaz

Hors service hors gaz

Limite administrative

Limite communale

Source : France Raster
Echelle : 1:10 000 ème

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifié sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38.
La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.

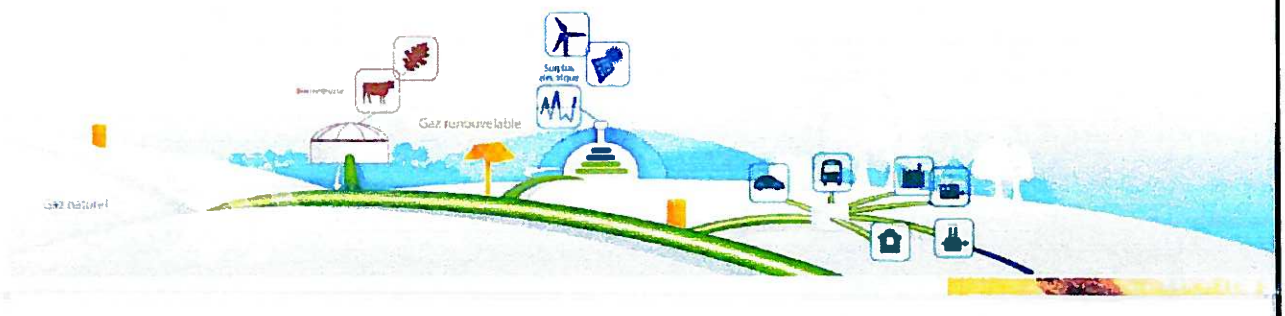

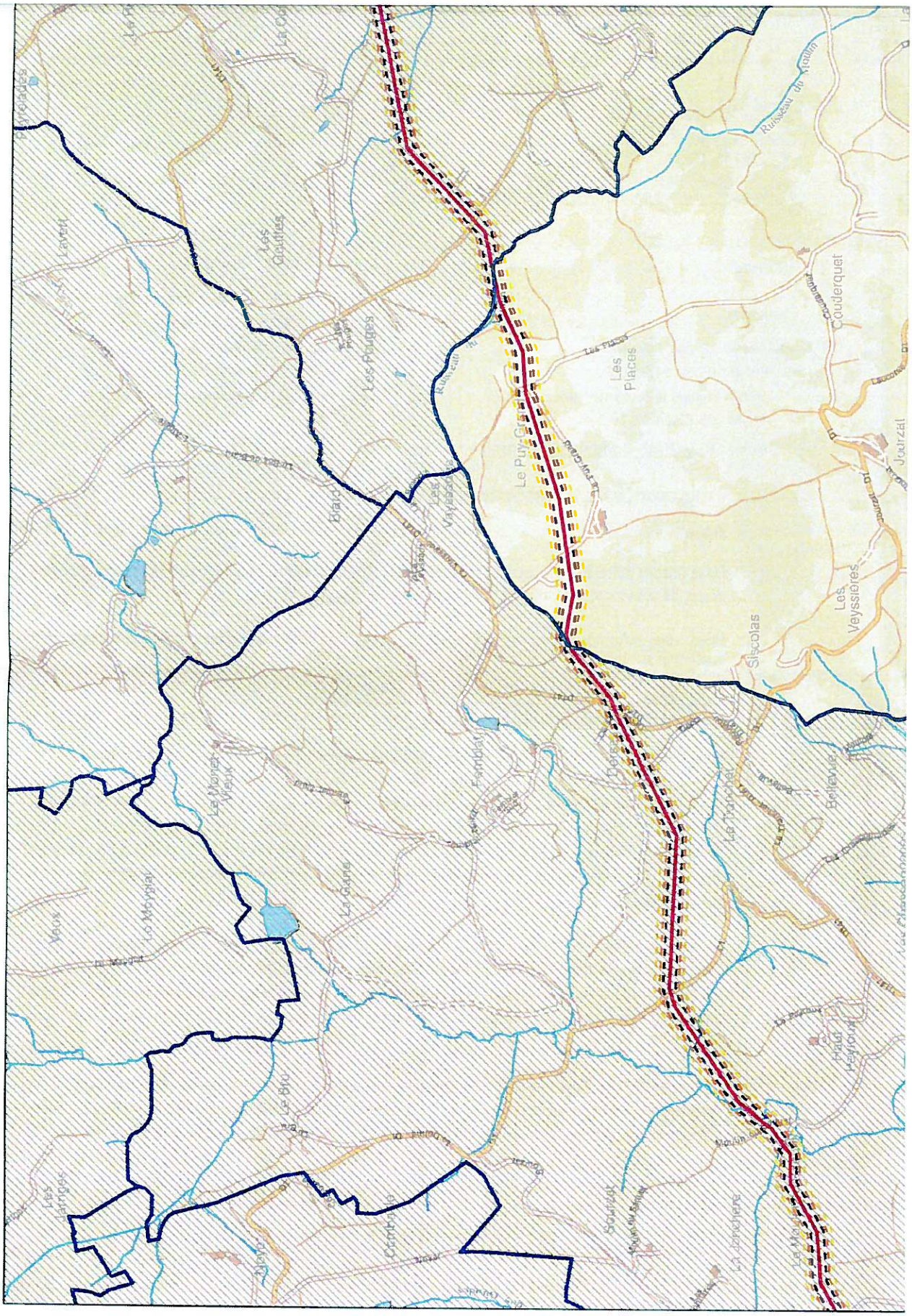
Les Places
Couderquet
Les Veyssières
Siscolas
Le Puy-Grand
Les Pouges
Les Gouttes
Lavert
Le Monet Vieux
La Gare
Le Moygial
Veux
Le Bro
Les Jarriges
Cambaye
Sourzet
La Jonchère
Haut Peyroux
Bellevue
Le Tronchet
Jourzat
Ruisseau du Moulin

Cette parcelle est concernée par la présence de la ligne électrique à haute tension LIT 225kV N0 1 DONZENAC - PIQUAGE DONZENAC (LIAISON BREUIZ61CHAST)

Cette ligne est exploitée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité.
RTE est l'entreprise de service qui gère le réseau public de transport d'électricité haute tension (entre 63 000 volts et 400 000 volts) en France métropolitaine.
Sa mission fondamentale est d'assurer à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre. RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins.

À cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique. RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport. Près de 110 000 km de lignes comprises entre 63 000 et 400 000 volts et 50 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens, offrant ainsi des opportunités d'échanges d'électricité essentiels pour l'optimisation économique du système électrique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).

Servitudes sur la parcelle

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Pour une ligne aériennes, il s'engage toutefois à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.
Il pourra toutefois :
-élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
-planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

Pour une ligne souterraine, il pourra :
-Élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante sous réserve de prendre en compte la bande de protection de part et d'autre de l'ouvrage.
-Il s'engage, toutefois, dans la bande de protection de l'ouvrage, à ne faire (même à titre temporaire) aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.
La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

En cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT). L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et, du profil en long pour une ligne aérienne si celui-ci a été demandé ou pour un ligne souterraine des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

RTE doit, pour remplir sa mission de service public, effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.
RTE pourra effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à l'intérieur de cette bande de protection, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Par ailleurs, nous vous précisions qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de RTE de ces questions est :

RTE GMR MASSIF CENTRAL OUEST
5 RUE LAVOISIER
15000 AURILLAC
04 71 63 99 00

Cette parcelle est concernée par la présence de la ligne électrique à haute tension LIT 90kV N0 1 PUYPERTUS - TULLE

Cette ligne est exploitée par RTE, Réseau de Transport d'Electricité.
RTE est l'entreprise de service qui gère le réseau public de transport d'électricité haute tension (entre 63 000 volts et 400 000 volts) en France métropolitaine.
Sa mission fondamentale est d'assurer à tous ses clients l'accès à une alimentation électrique économique, sûre et propre. RTE connecte ses clients par une infrastructure adaptée et leur fournit tous les outils et services qui leur permettent d'en tirer parti pour répondre à leurs besoins.

À cet effet, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension. Il est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique. RTE achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité (français et européens) et les consommateurs, qu'ils soient distributeurs d'électricité ou industriels directement raccordés au réseau de transport. Près de 110 000 km de lignes comprises entre 63 000 et 400 000 volts et 50 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens, offrant ainsi des opportunités d'échanges d'électricité essentiels pour l'optimisation économique du système électrique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Pour remplir sa mission de service public, RTE doit pouvoir effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité (élagage, mise en peinture, changement de chaîne d'isolateurs, remplacement d'un support en cas d'avarie…).

Servitudes sur la parcelle

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Pour une ligne aériennes, il s'engage toutefois à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.
Il pourra toutefois :
-élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
-planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.

Pour une ligne souterraine, il pourra :
-Élever des constructions, démolir, réparer, surélever une construction existante sous réserve de prendre en compte la bande de protection de part et d'autre de l'ouvrage.
-Il s'engage, toutefois, dans la bande de protection de l'ouvrage, à ne faire (même à titre temporaire) aucune modification du profil des terrains, plantations d'arbres ou d'arbustes, ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.
La présence d'une canalisation enterrée est à prendre en considération si on effectue un creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

En cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique », le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT). L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et, du profil en long pour une ligne aérienne si celui-ci a été demandé ou pour un ligne souterraine des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE.

RTE doit, pour remplir sa mission de service public, effectuer les opérations de maintenance et les réparations nécessaires à l'entretien et au bon fonctionnement des ouvrages de transport d'électricité.
RTE pourra effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à l'intérieur de cette bande de protection, pourrait par sa croissance, occasionner des avaries aux ouvrages.

RTE pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Par ailleurs, nous vous précisions qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le Service en charge de RTE de ces questions est :

RTE GMR MASSIF CENTRAL OUEST
5 RUE LAVOISIER
15000 AURILLAC
04 71 63 99 00

I4

Réseau de transport d'électricité

VOS REF.

NOS REF.

INTERLOCUTEUR LE-LAY Mikael
TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00
MAIL mikael.le-lay@rte-france.com
FAX 05.62.14.91.29

OBJET **PLU PAC Commune de Cornil**

DDT Corrèze

Cité administrative Jean-Montalat Place Martial-
BP 314 Tulle Cedex
19012 Tulle

A l'attention de Mme Marianne Monédière

TOULOUSE CEDEX 1, le 28/11/2014

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 14/11/2014, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme de la commune de **Cornil**.

Nous vous informons que, les ouvrages de Réseau de Transport d'Electricité qui suivent sont implantés sur le territoire de la commune :

LIAISON 225kV N0 1 BREUIL-CHASTANG 1-DONZENAC
LIAISON 90kV N0 1 PUYPERTUS-TULLE

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous demandons d'insérer ces servitudes d'ouvrages électriques en annexe du Plan Local d'Urbanisme. De même, il est nécessaire que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, autorise la construction d'ouvrages électriques à Haute et très Haute tension, dans les zones concernées afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification de nos lignes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

En application de l'article L123-9 du code de l'urbanisme, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet de PLU arrêté et transmis aux services de la préfecture, afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaitons recevoir le

Service Concertation Environnement Tiers Toulouse
6 rue Charles Mouly BP 13731 -
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00- FAX : 05.62.14.91.29

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

dossier du projet de PLU arrêté sous la forme de fichiers informatiques gravés sur le disque d'un CD-ROM.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Chef de Service
Concertation Environnement Tiers
Centre D & I Toulouse

Etienne SERRES

PJ : - Carte

Commune de Cornil

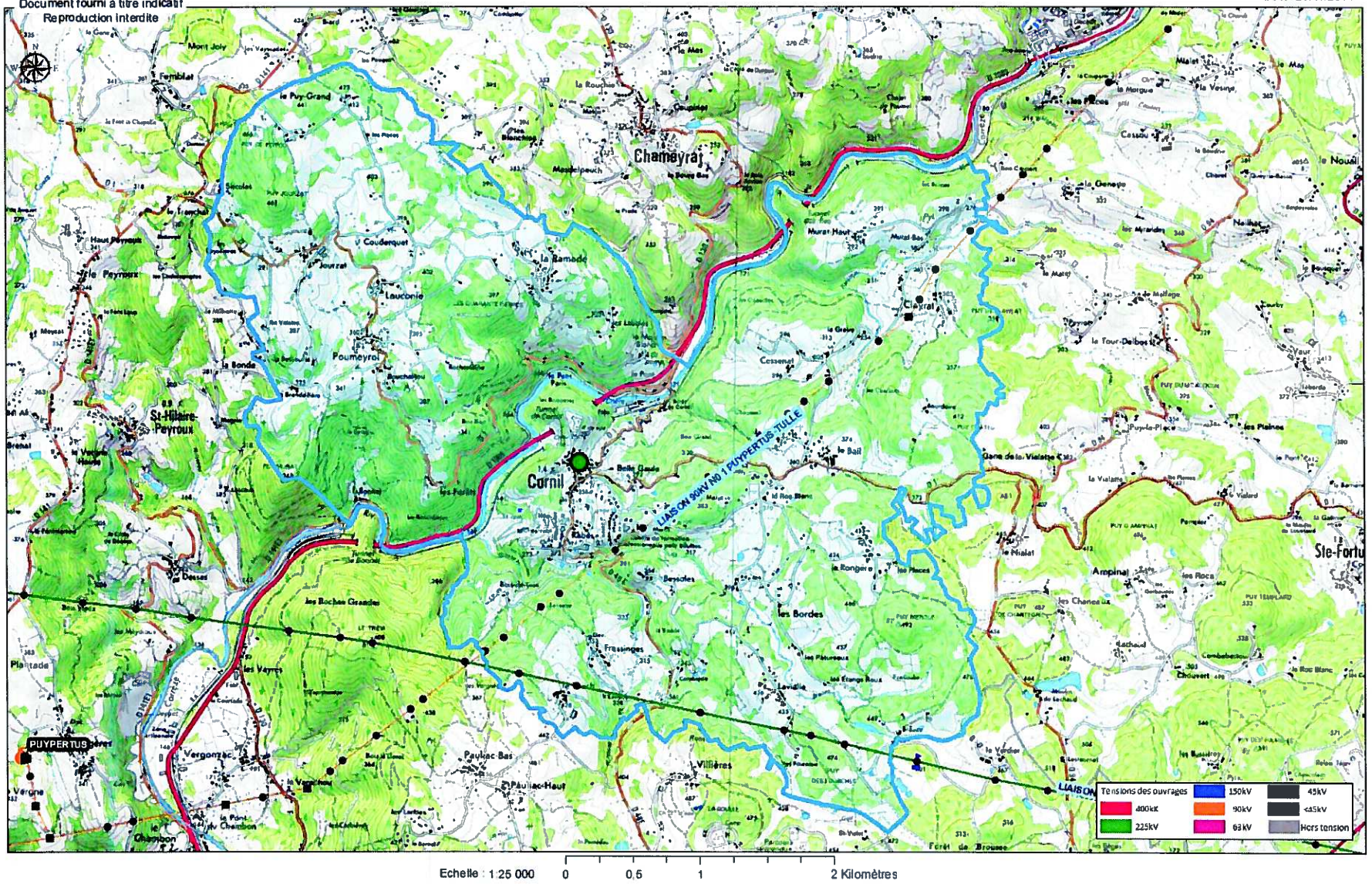

T1-SNCF

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER SUD-OUEST
POLE VALORISATION ET TRANSACTIONS IMMOBILIERES
25 rue du Chinchauvaud - 87 065 LIMOGES
TÉL. : +33 (0)5 55 11 27 23-FAX : +33 (0)5 55 11 10 74

Madame MONEDIERE
Direction Départementale des Territoires de la Corrèze
Service Planification et Logement
Cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314
19 011 TULLE Cedex

Affaire suivie par : celine stutzmann
Mail : celine.stutzmann@sncf.fr

Limoges, le 02 Décembre 2014

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme
Commune de **CORNIL**

Monsieur,

Par lettre du 3 Novembre 2014, vous m'avez demandé de bien vouloir vous faire connaître les informations utiles concernant la voie ferrée qu'il convient de porter à la connaissance du Maire pour l'étude du Plan Local d'Urbanisme de la commune citée en objet.

Dans le cas présent, il convient de prendre en compte les renseignements et documents suivants :

I – SERVITUDES d'utilité PUBLIQUE (SUP) et autres prescriptions

1°) Servitudes relatives à la voie ferrée (code T1)

Le territoire de la commune de CORNIL est traversé par la voie ferrée **N°621 000 « Coutras à Tulle »**, ce qui suppose la présence d'un domaine publique ferroviaire plus ou moins conséquent (relevé de propriété en annexe).

Ces emprises publiques sont assujetties à la servitude publique T1 instituée par la loi du 15 Juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Cette servitude devra apparaître sur le tableau et le plan des servitudes, annexés au PLU, de façon à la maintenir opposable aux tiers.

Les documents que je vous adresse en annexe (fiche T1 et notice technique) reprennent de manière la plus exhaustive possible les différentes servitudes, définies à partir, soit de la limite légale, soit de la limite réelle du domaine public de la voie ferrée. Ils sont également à annexer au dossier du document d'urbanisme de la commune.

Il conviendra par ailleurs de mentionner dans le règlement du PLU :

- qu'à l'occasion de tout projet de quelque nature que ce soit (constructions de bâtiments, dépôts de matières inflammables ou non, mines, tourbières, tirs de mine, carrières, sablières, aménagements ou créations de routes, installations classées pour la protection de l'environnement, canalisations,

etc), à réaliser sur les propriétés voisines du chemin de fer, le Réseau Ferré de France et la SNCF (son mandataire) doivent être consultés.

- que les traversées ou emprunts du domaine public du chemin de fer par des canalisations diverses (eau potable, égout, électricité, gaz télécommunications, etc) doivent faire l'objet, dans tous les cas, d'une demande d'autorisation auprès de RFF ou de la SNCF.

2°) Tunnel ferroviaire "Secteur T" (Travaux sur tunnel)

. Sur la commune de CORNIL , la voie ferrée emprunte un tunnel au km 164+607 .

Pour en garantir la bonne conservation, il paraît nécessaire de maintenir au-dessus et au voisinage de cet ouvrage une zone sensible ou, pour le moins, de contrôle dans laquelle il serait souhaitable que les propriétaires consultent SNCF préalablement à tout projet de construction, d'excavation, d'extraction ou de dépôt de matériaux, de déboisement, de tirs de mines et, d'une manière générale, préalablement à toute utilisation ou affectation susceptible de modifier la stabilité des sols au-dessus du tunnel.

Les caractéristiques de ce secteur figureront dans le règlement et seront représentées sur le plan des servitudes. La largeur de cette zone dite « sensible » ou « secteur T » est de 30 mètres, de part et d'autre des pieds-droits du tunnel.

Ainsi, dans le règlement de chaque zone que traverse un tunnel, le paragraphe d'introduction, destiné à définir le caractère de la zone, précisera qu'à l'intérieur du "Secteur T", ou zone « sensible du tunnel ferroviaire », les dispositions particulières sont imposées dans le cas où les constructions à édifier, ou les travaux à exécuter, seront de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

De plus, pour tenir compte des actions dynamiques, le même règlement devra mentionner que les tirs de mine, même occasionnels, exécutés dans une bande de 1 000 m de largeur, devront donner lieu à un accord préalable de SNCF (Mandataire de RFF).

II – NUISANCES SONORES

Commune non concernée

III – PROJETS d'INTERET GENERAL (PIG)

A l'heure actuelle, RFF et la SNCF (son mandataire) n'ont pas de projet d'intérêt général et n'envisagent pas la réservation de terrain pour leurs besoins actuels ou prévisibles à court terme sur le territoire de la commune de CORNIL.

IV - PLAN DE ZONAGE

Jusqu'à présent, dans la plupart des documents d'urbanisme (POS en particulier) le patrimoine ferroviaire était classé dans un zonage spécifique (dénommé en général Uf ou Ux), conformément à l'application des circulaires du Ministère de l'Equipement des années 1974 et 1990. La loi SRU met en avant le principe de mixité urbaine qui s'oppose aux zonages spécifiques et mono fonctionnels.

En outre, l'Etat attend de la SNCF et de RFF qu'ils optimisent la gestion de leurs domaines, or le zonage spécifique ferroviaire ne permet ni à la SNCF ni à RFF de répondre à cette attente dans la

mesure où il empêche le développement d'activités complémentaires au transport ferroviaire (implantation de commerces dans les gares, hôtels, etc...) et la valorisation des actifs (cession ou concession à des tiers).

Ces dispositions sont appuyées par la circulaire du Ministre de l'Equipement, datée du 14 Octobre 2004, adressée aux Préfets de Départements et aux Directeurs Départementaux de l'Equipement.

Il n'est donc plus nécessaire de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire, les terrains en cause pouvant être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains. Le règlement de ces secteurs devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.

V – ASSOCIATION DE LA SNCF A L'ETUDE du PLU

La SNCF, pour elle-même et ou en qualité de représentant de RFF, souhaite être associée aux réflexions qui seront menées sur les aspects concernant le chemin de fer, notamment sur la définition d'un zonage et les moyens mis en œuvre par le PLU pour faciliter la réalisation des projets ferroviaires.

Cette consultation est mise à profit par nos services :

- soit pour émettre une réserve sur les dispositions projetées lorsqu'elles nous semblent pouvoir représenter une gêne pour l'exploitation ferroviaire (emplacement réservé par exemple),
- soit pour vérifier que les servitudes précitées sont correctement reportées sur les plans correspondants et apporter, éventuellement, des modifications en ce qui concerne les limites des emprises ferroviaires.

Je vous demande également de bien vouloir noter mon souhait de recevoir à terme le dossier du PLU arrêté.

Enfin, je termine en précisant que, conformément aux nouvelles dispositions de la loi SRU permettant au "Porter à Connaissance" d'être modifié pendant toute la durée de la procédure, RFF et la SNCF se réservent le droit de compléter ultérieurement, si nécessaire, les informations communiquées ci-avant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle,

Pierre SADERNE

ANNEXES

- Relevé de propriété (parcelles RFF/SNCF)
- Fiche T1: VOIES FERREES
- Notice Technique

DESIGNATION DES PARCELLES

Région	Dép	Commune	Section	N° de plan	Lieu-dit	Cont. en m²
44	19	Cornil	AH	0149	LA FORET	399
44	19	Cornil	AH	0150	LA FORET	23 000
44	19	Cornil	AH	0155	LA FORET	682
44	19	Cornil	AH	0163	L ECUEIL	10 925
44	19	Cornil	AH	0228	L ECUEIL	211
44	19	Cornil	AH	0230	L ECUEIL	3 080
44	19	Cornil	AI	0013	CHABOUSSOULLE	198
44	19	Cornil	AI	0014	CHABOUSSOULLE	13 660
44	19	Cornil	AI	0019	CHABOUSSOULLE	368
44	19	Cornil	AI	0056	SOUS LES CHAMPS DE MURAT	28 610
44	19	Cornil	AI	0058	SOUS LES CHAMPS DE MURAT	7 362
44	19	Cornil	AI	0060	SOUS LES CHAMPS DE MURAT	1 517
44	19	Cornil	AI	0243	LE PUY DE MURAT	12 475
44	19	Cornil	AM	0008	A LA GARE	15 116
44	19	Cornil	AM	0008	A LA GARE	3 134
44	19	Cornil	AM	0146	A LA GARE	210
44	19	Cornil	AM	0147	AU PONT	562
44	19	Cornil	AV	0003	RABES SUD	7 290
44	19	Cornil	AX	0031	RABES	21
44	19	Cornil	AX	0032	RABES	14
44	19	Cornil	AX	0033	RABES	31
44	19	Cornil	AX	0123	RABES	19 148

FICHE T1

VOIES FERREES

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

alignement ;
occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales.

Constructions ;
Excavations ;
Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillement.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L.322-3 et L.322-4.

Loi du 29 septembre 1892 occupation temporaire.

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n°59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n°69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG.n°78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des transports – Direction Générale des transports intérieurs – Direction des transports terrestres.

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

A – Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

_ Les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public, que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

_ Les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 septembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement :

_ s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

_ ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Commissaire de la République a pour but essentiel, d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi du 15 juillet 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillement, conformément aux termes des articles L.322-3 et L.322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III – EFFET DE LA SERVITUDE

A – Prérogative de la puissance publique

1°) Prérogative exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillement de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du code forestier).

2°) Obligation de faire imposée au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale, au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies, à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe de la chaussée et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif, à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B – Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arrête supérieure du déblai, soit de l'arrête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitations mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance

est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie, à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume, à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance de 2 mètres ramenée à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres, dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article 9, loi du 15 juillet 1845).

DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – OUEST

23 RUE PIERRE BROSSOLETTE

37700 ST-PIERRE DES CORPS

NOTICE EXPLICATIVE

de la loi du 15 juillet 1845

sur la police des chemins fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

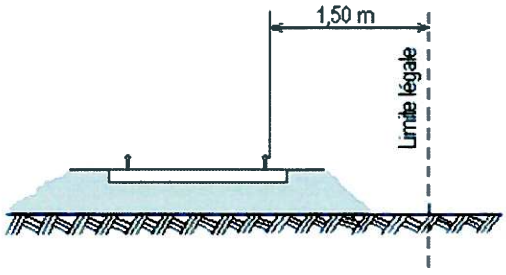

Figure 1

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

b) **voie en plate-forme avec fossé** :

le bord extérieur du fossé (figure 2)

c) **voie en remblai** :

l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

d) **voie en déblai** :

l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

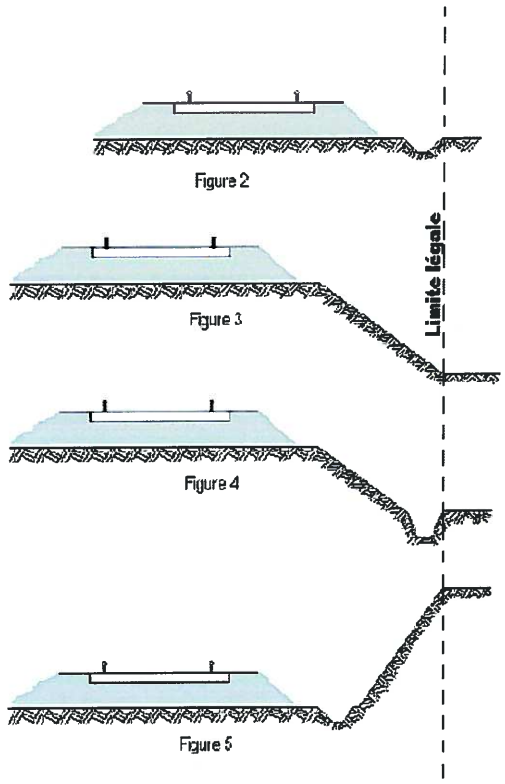

Figure 2

Figure 3

Figure 4

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

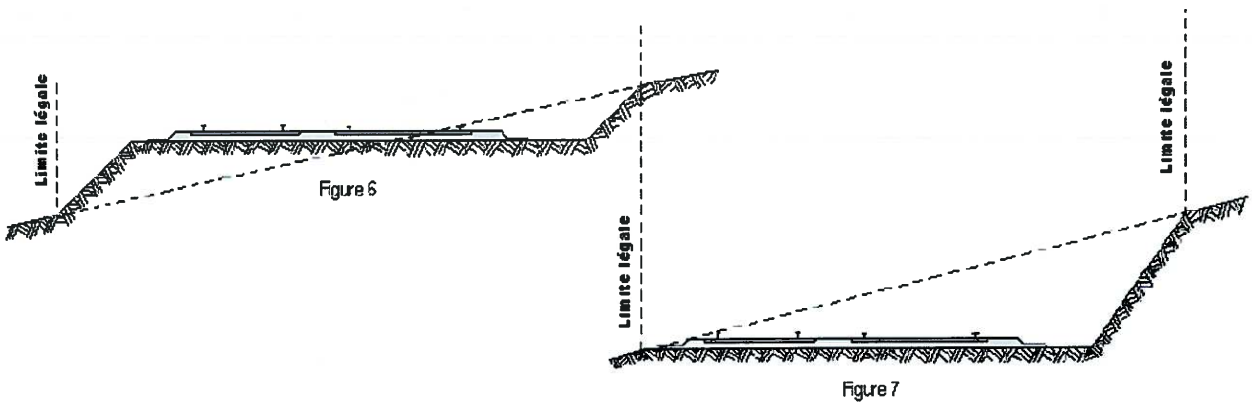

Figure 6

Figure 7

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

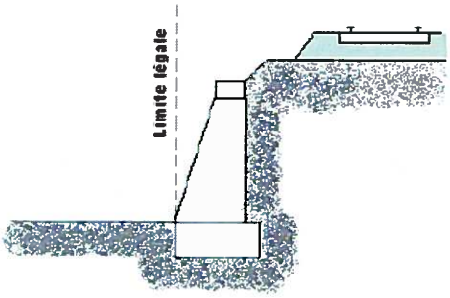

Figure 8

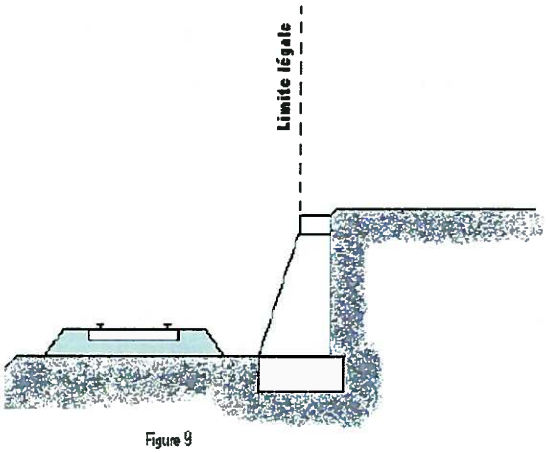

Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1) ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établi une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc..

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

2) ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3) PLANTATIONS

a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

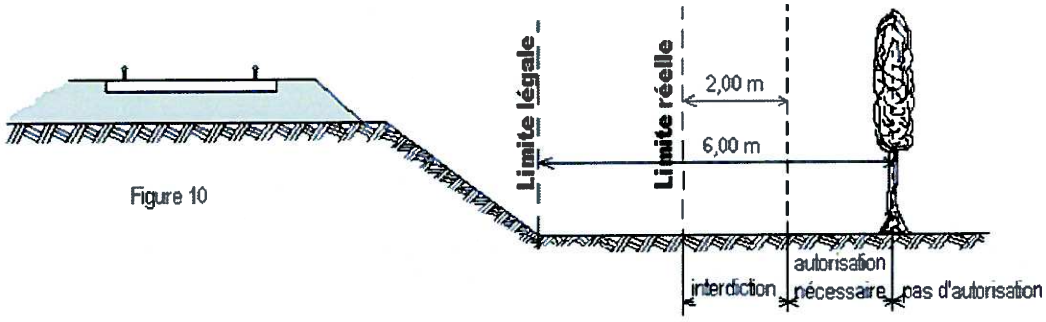

Figure 10

b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

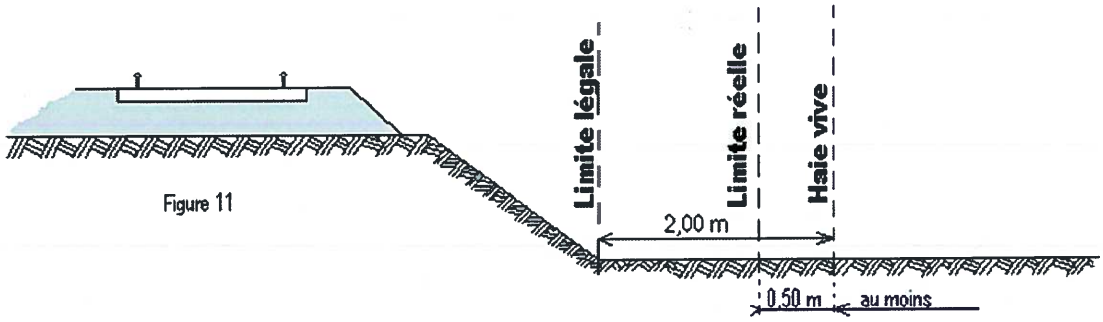

Figure 11

4) CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
SIREN 552 049 447 RCS PARIS

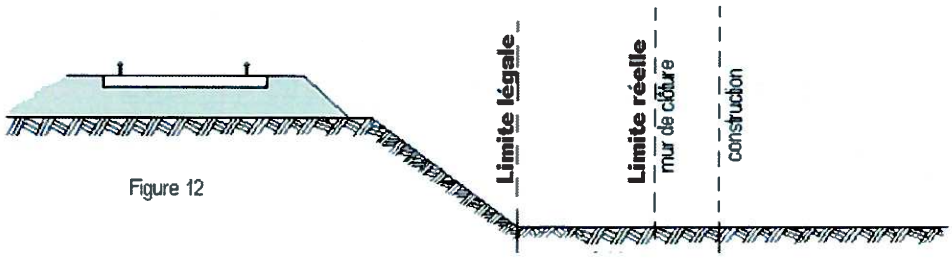

Figure 12

6) CARRIERES

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 15) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 16).

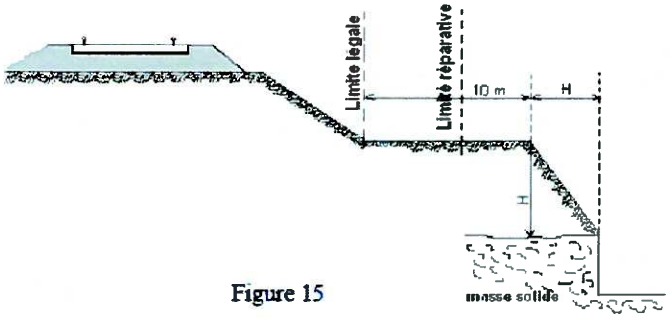

Figure 15

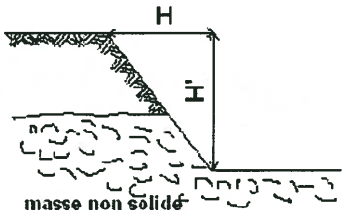

Figure 16

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 17).

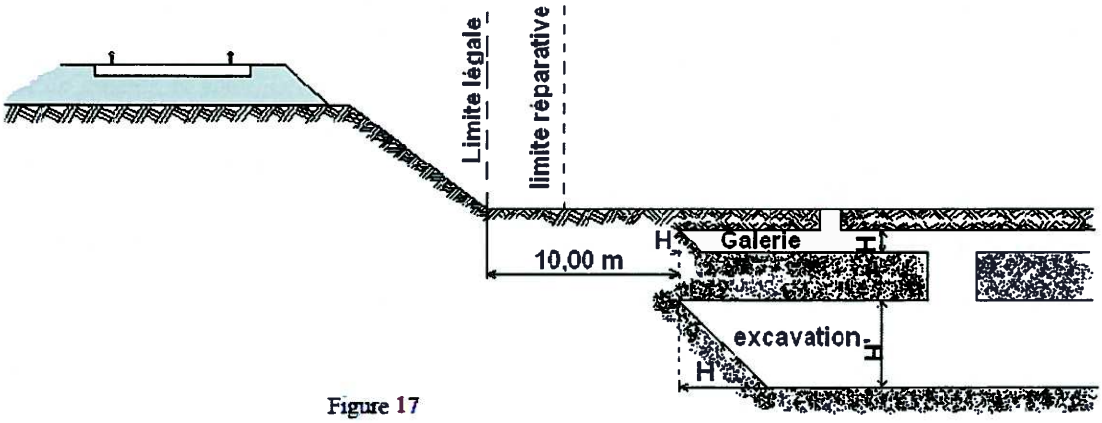

Figure 17

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

7) SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDE soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 14).

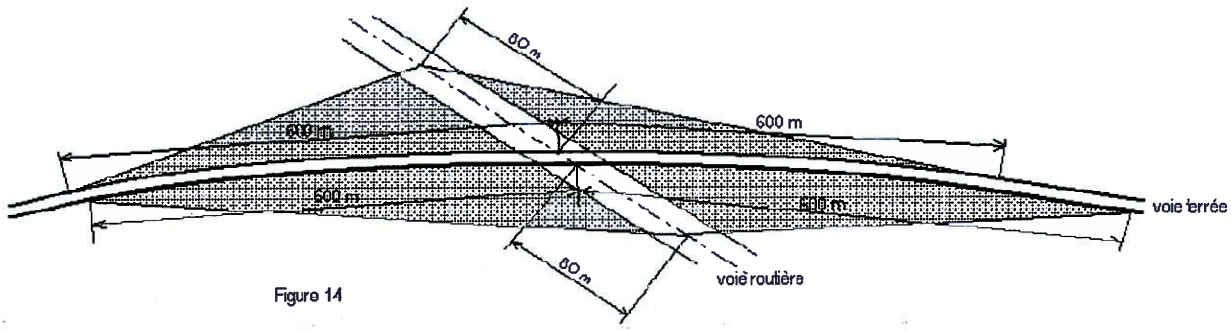

Figure 14

II ème PARTIE – PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non-aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
LOI SUR LA POLICE DES CHEMINS DE FER
VERSION CONSOLIDEE AU 20 OCTOBRE 2006

TITRE I	MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER
TITRE II	DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER
TITRE III	DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

TITRE IER :
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER.

Article 1

Modifié par Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997).

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :
L'alignement ;
L'écoulement des eaux ;
L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés ;
Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.
Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006).

Article 5

Modifié par Loi n°80-514 du 7 juillet 1980 art. unique (JORF 9 juillet 1980)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :
1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin ;
2°Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu d'autorisations accordées après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende de 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II :
DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERS DE CHEMINS DE FER.

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes nationales, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs, dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte comme en matière de contributions publiques.

TITRE III :
DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER.

Article 16

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981).

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 18-1

Abrogé par Loi n°83-466 du 10 juin 1983 art. 16 (JORF 11 juin 1983 en vigueur le 27 juin 1983).

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 (JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002).

Les infractions aux dispositions concernant l'intégrité des voies ferrées, de leurs accessoires et dépendances, et la circulation des convois, prévues par les décrets en Conseil d'Etat sur la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer et par les arrêtés préfectoraux approuvés par le ministre chargé des transports pour l'exécution desdits décrets, seront punies d'une amende de 3 750 euros.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement de trois mois pourra en outre être prononcé.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 art. 36 (JORF 10 mars 2004).

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 23-1

Créé par Loi n°90-7 du 2 janvier 1990 article unique III (JORF 4 janvier 1990).

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 art. 116 (JORF 19 mars 2003).

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du

véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits. En cas de refus d'obtempérer, les agents de l'exploitant peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001).

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001).

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors que la personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du code de procédure pénale.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Abrogé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322 (JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994).

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.